EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS : BUITION EDITION PARTIBLES COMPLETE 175 fr. 100 fr. Logo française 6 mois. 60 · et Tanger 60 > 3 mois. 225 . Un an. Prance 125 . 75 6 mois et Colonies 2 mois -50 300 175 Un an . 100 175 a mole. 60

Changement d'adresse : 2 france.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1º Une premiere partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

· Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerle Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les hureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements pouvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle 2 fr. 50
Edition complète. 4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, La ligne de 27 lettres réglementaires 4 francs et judicionres

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas , Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

104

104

104

105

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour a publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérif.en doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 1578 bis a été publié le 25 janvier 1943 et a pris place avant le présent numéro.

SOMMAIRE

Pages

82

82

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Arrèlé viziriel du 18 janvier 1943 (12 moharrem 1362) modifiant l'arrêlé viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée

Arrêté viziriel du 20 janvier 1943 (14 moharrem 1362) modifiant le taux des indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien

Arrèlé vizirèel du 20 janvier 1943 (14 moharrem 1362) allouant une indemnité pour connaissances professionnelles spéciales aux agents des lignes assurant les fonctions d'agent des installations extérieures

Arrêlé viziriel du 20 janvier 1943 (14 moharrem 1362) modifiant l'arrêlé viziriel du 18 août 1934 (7 journada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahirs du 18 novembre 1943 (9 kaada 1361) instituant quatorze concessions de mine au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada (société anonyme chérifienne) dont le siège est, 8, rue des Cadets-de-Saumur, à Rabat

Dahir du 5 décembre 1942 (27 kaada 1361) autorisant la ville de Settat à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites

Arrêté viziriel du 6 janvier 1943 (29 hija 1861) portant reconnaissance de la piste nº 1110 C., du P.K. 27,600 de la route nº 7 au douar El Grarsa et fixant sa largeur d'emprise Arrêlé viziriel du 6 janvier 1943 (29 hija 1361) porlant réorganisation de la compagnie des sapeurs-pompiers de Casablanca

Arrelé viziriel du 11 janvier 1942 (4 moharrem 1362) portant modification du périmètre municipal de la ville d'Aga-

Instruction résidentielle relative aux conditions de mise en appet différé des réservistes français habitant le Maroc.

Arrèlé, du directeur des finances modifiant l'arrêlé du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'acticité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes

Arrèlé du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant limitation de la vilesse des réhicules sur certaines roules de la région de Rabat.

Arrêlé du directeur de la production agricole modifiant l'arrêlé du 20 mai 1942 fixant, pour l'année budgétaire 1942, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêlé viziriel du 15 juin 1935

Arrelé du directeur de la production agricole fixant les conditions d'application de l'article 6 du dahir du 23 mai 1942, modifié par le dahir du 2 octobre 1942 rendant abligatoire la culture des oléagineux

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transformation d'agence postale

83 Création d'emploi

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	
Concession de pensions à des militaires	de la garde de S. M. le
Sultan	
Honorarial	
× .	

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRETE VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1943 (12 moharrem 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 🕉 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'artêté viziriel susvisé du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) est complété ainsi qu'il suit :

« 7º Indemnité pour perte de harnachement. »

Anr. 2. — Le titre premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) est complété par les dispositions suivantes :

« 7º Indemnité pour perte de harnachement.

« Article 12 bis. — L'indemnité pour perte de harnachement est attribuée dans les mêmes conditions que l'indemnité pour perte de monture, sur attestation du chef de service. »

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1362 (18 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1943.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1943 (14 moharrem 1862) modifiant le taux des indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 journada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés viziriels des 12 janvier 1939 (21 kaada 1357), 25 août 1941 (1° chaabane 1360), 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) et 8 septembre 1942 (25 chaabane 1361) qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, tels qu'ils ont été fixés par les arrêtés viziriels des 25 août 1941 (1° chaabane 1360) et 8 septembre 1942 (25 chaabane 1361) (fonctionnaires et agents citoyens français) et par l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) (fonctionnaires et agents non citoyens français), sont majorés de 20 % à compter du 1° janvier 1943.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1862 (20 janvier 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Yu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1943.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1943 (14 moharrem 1862) allouant une indemnité pour connaissances professionnelles spéciales aux agents des lignes assurant les fonctions d'agent des installations extérieures.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (32 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et modifiant les taux de certaines de ces indemnités.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 15 bis. — Agents des lignes assurant les fonctions d'agent des installations extéricures. — L'indemnité pour connaissances professionnelles spéciales allouée aux agents des lignes assurant les fonctions d'agent des installations extérieures (monteur) est fixée à 3 francs par jour de travail effectif.

« Le taux ci-dessus sera réduit de moitié pour les agents non citoveus français. »

Arr. 2. - Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1943.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1362 (20 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1943.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1948 (14 moharrem 1862) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 journada I 1853) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 journada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 28 du paragraphe 5 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 journada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les cours spéciaux, conférences, cours par T.S.F., demandés, « soit au personnel enseignant, soit à des personnes étrangères « à l'enseignement, seront payés suivant un taux forfaitaire fixé • « pour chaque professeur par décision du directeur de l'instruction « publique et qui ne devra pas dépasser cent francs (100 fr.) par « séance effective de cours. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du rer janvier 1943.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1362 (20 janvier 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1943.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Concessions de mine

Par dahirs du 18 novembre 1942 (9 kaada 1361) quatorze concessions de mine de première catégorie, d'une superficie de 1.600 hectares chacune, dont les positions sont définies ci-dessous, ont été accordées à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, société anonyme chérifienne, dont le siège social est, 8, rue des Cadets-dc-Saumur, à Rabat, sous les conditions et réserves générales du dahir du 1er novembre 1929 (28 journada I 1348) portant règlement minier, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

Positions : a) désignation du repère ; b) désignation du centre par rapport au repère.

1° α) Angle nord-ouest de la maison forestière d'El-Aouïnet (carte Berguent (O.) au 1/200.0008);

b) 2.500 m. sud et 1.500 ouest.

2º a) Angle nord-ouest de la maison forestière d'El-Aouïnet (carte Berguent (O.) au 1/200.000°);

b) 1.500 m. sud et 2.500 m. est.

3º a) Angle nord-ouest de la maison forestière d'El-Aouïnet (carte Berguent (O.) au 1/200.0006);

b) 3.500 m. sud et 5.500 m. ouest.

4º a) Angle nord-ouest de la maison forestière d'El-Aouïnet (cartes Berguent et Oujda (O.) au 1/200.000°);

b) 1.500 m. nord et 1.500 m. ouest.

5º a) Centre de la maison de la ferme de M. Delmas (carte Berguent (O.) nu 1/200.000°).;

b) 2.450 m. sud et 7.600 m. est.

6º a) Centre de la maison de la ferme de M. Delmas (carte Berguent (O.) au 1/200.000°);

b) 6.200 m. sud et 5.000 m. est.

7º a) Centre de la maison de la ferme de M. Delmas (carte Berguent (Q.) au 1/200.000e);

b) 7.600 m. sud et 1.000 m. est.

8º a) Centre de la maison de la ferme de M. Delmas (carte Berguent (O.) au 1/200.000e); b) 3.600 m. sud et 3.600 m. est.

on a) Angle nord-ouest de la maison forestière d'El-Aouïnet

(carte Berguent (O.) au 1/200.000°); b) 500 m. nord et 5.500 m. ouest. 10° a) Centre de la maison de la ferme de M. Delmas (carte

Berguent (O.) au 1/200.000°);

b) 3.600 m. sud et 400 m. ouest. 11° a) Centre du signal géodésique de la cote 1031 (carle Berguent (O.) au 1/200.000°);

b) 450 m. nord et 1.000 m. ouest.

12º a) Centre de la maison de la ferme de M. Delmas (cartes Oujda et Berguent (O.) au 1/200.000°);

b) 1.550 m. nord et 7.800 m. est.

13° a) Centre de la maison de la ferme de M. Delmas (cartes Oujda et Berguent (O.) au 1/200.000°);

b) 400 m. nord et 4.800 m. est.

14º a) Angle nord-ouest de la maison forestière d'El-Aouïnet (carle Berguent (O.) au 1/200.000e);

b) 5.500 m. sud et 2.500 m. est.

Deux exemplaires dument certifiés du plan joint à chaque demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Ouida.

DAHIR DU 5 DECEMBRE 1942 (27 kaada 1361) autorisant la ville de Settat à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - La ville de Settat est autorisée à contracter, auprès de la caisse marocaine des retraites, un emprunt de deux millions de francs (2.000,000 fr.) remboursable en quinze ans par versements semestriels avec la faculté pour la ville de procéder à un remboursement anticipé suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

Le laux de l'intérêt est fixé au taux légal de 4,50 pour cent

ART. 2. - Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit des droits de marché, par préférence et antériorité à tous autres créan-

ART. 3. - En cas d'insuffisance des recettes provenant du produit des droits de marché, il sera accordé à la caisse marocaine des retraites, sur sa demande, un gage spécial complémentaire de la somme nécessaire pour parfaire le montant régulier des annuités.

ART. 4. - Les conventions fixant les conditions de réalisation et de remboursement de cet emprunt seront exonérées des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1361 (5 décembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

Reconnaissance d'une piste et fixation de sa largeur d'emprise.

Par arrêté viziriel du 6 janvier 1943 (29 hija 1361) la piste désignée au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur les extraits de carle au 1/50.000° et au 1/200.000° annexés à l'original dudit arrêté, a été reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise a été fixée ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	ORIGINE	EXTRÉMITE	LARGEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'AX		
DE LA PISTE			Côté gauche		
		•	× ×	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	
Piste du P.K. 27,600 de la route nº 7 au douar El Grarsa.		nº 1110 C.	5 mètres	5 mètres	
a 5 %	P.K. 0,600 de la piste	Douar El Grarsa.	2 m. 50	2 m. 50	
	DE LA PISTE Piste du P.K. 27,600 de la route	Piste du P.K. 27,600 de la route nº 7. nº 7 au douar El Grarsa. 2º sec P.K. 0,600 de la piste	ORIGINE Piste du P.K. 27,600 de la route p.K. 27,600 de la route nº 7. P.K. 0,600 de la piste nº 7 au douar El Grarsa. P.K. 0,600 de la piste Douar El Grarsa.	DÉSIGNATION DE LA PISTE ORIGINE Piste du P.K. 27,600 de la route n° 7. P.K. 27,600 de la route n° 1 P.K. 0,600 de la piste n° 1 pio C. Piste du P.K. 27,600 de la route n° 7. P.K. 0,600 de la piste Douar El Grarsa. 2º section P.K. 0,600 de la piste Douar El Grarsa. 2 m. 50	

ARRETE VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1943 (29 hija 1861) portant réorganisation de la compagnie des sapeurs-pompiers de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 journada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers dans les villes de la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 9 avril 1917 (11 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les d'ahirs qui l'ont modifié eu complété;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1924 (30 journada I 1343) portant réorganisation de la compagnie des sapeurs-pompiers de Casablanca :

Vu l'avis du conseil d'administration de la compagnie des sapeurspompiers, dans sa séance du 27 juillet 1942 ;

Sur la proposition du pacha de la ville de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté vizirie! susvisé du 27 décembre 1924 (30 journada I 1343) portant réorganisation de la compagnie des sapeurs-pompiers de Casablanca est abrogé.

/ ART. 2. — L'effectif de la compagnie des sapeurs-pompiers de la ville de Casablanca est fixé (officiers compris) à 120 unités et décomposé ainsi qu'il suit ;

a) Personnel européen

	3.00	TO
Officiers		10.1
Adjudant-chef	1	5 _p
Adjudant de compagnie	i.	
Adjudant mécanicien	ı '	
Sergents-chefs	2 (doni	i comptable)
Sergent-fourrier	1	
Sergents	6	
Caporaux-chefs	6	D (6)

b) Personnel indigène

Adjudant	
Sergents-chefs .	
Sergents	
Caporaux-chefs	
Caporaux	
Sapeurs	

ART. 3. — Les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs doivent, en permanence, servir au corps et ne pourront occuper d'autres fonctions ou vaquer à un travail rémunéraleur quelconque. Ils sont appointés sur le budget municipal de la ville de Casablanca. Les soldes et salaires du personnel indigène seront déterminés par arrêtés municipaux.

ART. 4. — Le pacha de la ville de Casablanca est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1361 (6 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1943.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

Modification du périmètre municipal de la ville d'Agadir.

Par arrêté viziriel du 11 janvier 1943 (4 moharrem 1362) le périmètre municipal de la ville d'Agadir a été modifié, entre les rues Turgot et Berthollet, conformément au tracé figuré par un trait plein

rouge sur le plan au 1/20.000° annexé à l'original dudit arrêté et défini ainsi qu'il suit :

De la borne ri à la borne ra, la limite ouest de l'emprise de la rue Turgot prolongée;

De la borne 12 à la borne 13, une parallèle menée à 110 mètres de l'ancien périmètre municipal;

De la borne 13 à la borne 14, une parallèle menée à 110 mètres de l'ancien périmètre municipal ;

De la horne 14 à la borne 15, la limite est de l'emprise de la rue Berthollet prolongée.

ARRETE VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1948 (14 moharrem 1362)
fixant, pour le 1^{or} semestre de l'année 1943,
le taux des indemnités kilométriques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) fixant, pour le 2° semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kiloniétriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 journada II 1360) fixant, pour le 2° semestre de l'année 1941, le taux des indemnités kilométriques,

ABBÊTE

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenues les dispositions prévues à compter du 1er juillet 1935, par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) et celles prévues, à compter du 1er juillet 1941, par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1941 (11 journada II 1360).

Ant. 2. — Les taux de ces indemnités sont fixés ainsi qu'il suit, pour le 1^{cr} semestre 1943 :

DESIGNATION	à l'essence	fonctionnant , à l'alcool gogène non l'Etat.	Voitures dont le ga- zogène est fourni par l'Etat.		
	Route	Piste	Route	Piste	
Avant 12.000 kilomētres :					
Voitures de directeurs. Voitures de moins de	3,40	4,17	2,48	3,19	
TO C.V	2,81	3,66	2,53	3,36	
au-dessus	3,44	1,52 1,62	3,21	4,26	
Après 12,000 kilomètres :	-	,		1.	
Voitures de directeurs. Voitures de moins de	3,40	4,17.	2,48	3,19	
10 C.V	2,58	3,43	2,30	3,13	
Voitures de 10 C.V. et au-dessus Motocyclettes	3,21	4,29	2,98	4,03	

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1362 (20 janvier 1943)

MOHAMED EL MOKRI.

Vii pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1948.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

INSTRUCTION RESIDENTIELLE relative aux conditions de mise en appel différé des réservistes français habitant le Maroc.

ARTICLE PREMIER. — La présente instruction annule et remplace l'instruction résidentielle du 14 janvier 1932 relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc (1).

ART. 2. — La position d'« affectation spéciale » est supprimée ; seuls des « appels différés » pourront être accordés.

Les tableaux ci-annexés indiquent, pour chaque profession ou emploi comportant la possibilité de mise en appel différé, les fractions des réserves dans les limites desquelles ces appels différés peuvent être accordés.

Pour les réservistes appartenant aux classes postérieures à la classe 1927 — et plus particulièrement pour ceux des classes jeunes de la première réserve (classes 1937 à 1933 incluses) — ces appels différés ne sont accordés qu'à titre exceptionnel.

ART. 3. — La durée de l'appel différé est de un mois, deux mois ou trois mois.

Les mises en appel différé de un mois ou de deux mois ne sont pas renouvelables.

Scules les mises en appel différé de trois mois sont éventuellement renouvelables, dans les conditions ci-après.

Pour les corps spéciaux (tableau I), ainsi que pour la direction des affaires politiques et la direction des services de sécurité publique, les appels différés seront reconduits ; mais, au début de chaque trimestre (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre), les administrations responsables adresseront au Commissaire résident général (secrétariat permanent de la défense nationale) :

- r° Un état numérique de leur personnel en appel différé par classe de mobilisation ;
- 2° Les propositions nominatives de radiation de l'appel différé pour les personnels dont le remplacement aura été assuré. Le nombre de ces propositions devra être aussi élevé que possible et pourra être imposé à l'administration.

La mêm₂ procédure sera appliquée pour les personnels en appel différé des tableaux 2, 3, 4 et 5 des classes de mobilisation 1927 et plus anciennes.

Pour ces derniers tableaux et pour les classes 1928 et plus jeunes, les appels différés de trois mois, dont les échéances sont fixées au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, ne seront renouvelés que sur demande adressée dans les conditions fixées ci-après, qui devront parvenir les 1° mars, 1° juin, 1° septembre et 1° décembre.

ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS DE CLASSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT DANS L'APPEL DIFFÉRÉ, ET DES DEMANDES DE RADIATION.

ART. 4. — Propositions de classement et de renouvellement. — Ces propositions sont établies sur bulletin n° 1, en triple expédition. par les autorités désignées aux tableaux annexés (colonne 3), en faveur des seuls réservistes exerçant leur profession ou titulaires de leur emploi depuis un an au moins.

ART. 5. — Demandes de radiation. — Ces demandes sont établies sur bulletin n° 6, dans les mêmes conditions que les propositions de

(1) Insérée au Bulletin officiel du Protectorat nº 1605, du 29 janvier 1932.

classement et par les mêmes autorités, dès que le maintien à son poste du bénéficiaire n'est plus jugé indispensable ou dès qu'il n'exerce plus sa profession ou son emploi.

De plus, la radiation doit être demandée chaque fois que, par suite d'un mouvement de personnel ou de promotion, un réserviste quitte l'emploi au titre duquel il était mis en appel différé, pour occuper un autre poste ; une nouvelle demande de classement peut être alors établie en sa faveur, au titre de son nouvel emploi, si celuici comporte possibilité de classement en appel différé.

ART. 6. — Transmission des demandes (classement et radiation).

— Les bulletins sont adressés, en triple expédition, directement « pour avis » par l'autorité qui les a établis :

Au général commandant supérieur des troupes du Maroc, lorsqu'il s'agit de réservistes de l'armée de terre ;

Au général commandant l'air au Maroc, pour les réservistes de l'armée de l'air ;

Et au vice-amiral, commandant la marine au Maroc, pour les réservistes de l'armée de mer.

Le général commandant supérieur des troupes du Maroc, le général commandant l'air au Maroc et le vice-amiral commandant la marine au Maroc, adressent les bulletins dûment annotés par eux, pour décision, au Résident général (Cabinet-défense nationale).

NOTIFICATION DES DÉCISIONS PRISES

Ant. 7. — Les décisions sont notifiées par le Résident général Cabinet-défense nationale) au général commandant supérieur des troupes du Maroc, au général commandant l'air au Maroc ou au vice-amiral commandant la marine au Maroc, ainsi qu'aux administrations ou services intéressés par le retour d'un des bulletins modèle n° 1 ou modèle n° 6) revêtu, dans la colonne réservée à cet effet, de la décision prise.

CONTRÔCE DES RÉSERVISTES MIS EN APPEL DIFFÉRÉ

ART. 8. — Les administrations, fonctionnaires, chefs d'entreprise désignés dans la colonne 3 des tableaux annexes, tiennent un contrôle de leurs réservistes mis en appel différé, du modèle annexé à la présente instruction, constamment mis à jour après notification des décisions prises.

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE D'EMPLOI DES RÉSERVISTES MIS EN APPEL DIFFÉRÉ

ART. 9. — La commission marocaine de contrôle des appels différés, créée par l'instruction résidentielle n° 24 DN/AS. du,23 novembre 1942, est habilitée pour réviser d'une façon permanente les mises en appel différé prononcées, effectuer un contrôle sur place des réservistes en appel différé et proposer éventuellement les sanctions pouvant résulter de ce contrôle.

SANCTIONS

ART. 10. — Les sanctions prévues par le décret du 20 mai 1940 portant statut des affectés spéciaux, et par l'instruction interministérielle du 21 mai 1940, sont applicables aux réservistes mis en appel différé.

Rabat, le 21 janvier 1948.

Le général d'armée, Commissaire résident général de France au Maroc, NOGUES. PROTECTORAT DE FRANCE AU MAROC

MISE EN APPEL DIFFÉRÉ

Modèle No

Recto

BULLETIN PORTANT LES NOMS DES MILITAIRES DES RÉSERVES DONT LA MISE EN APPEL DIFFÉRÉ EST DEMANDÉE

INSTRUCTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PRÉSENT BULLETIN

re Les bulletins sont adressés, en triple expédition, pour avis, par l'autorité qui les a établis :

Au général commandant supérieur des troupes du Maroc, lorsqu'il s'agit de réservistes de l'armée de terre ; Au commandant de la marine au Maroc, à Cosablanca, lorsqu'il s'agit de réservistes de l'armée de mer ; Au général commandant l'air au Maroc, à Rabat, lorsqu'il s'agit de réservistes de l'armée de l'air.

2º Les bulletins ne doivent comprendre que des officiers ou que des hommes de troupe,

(1) Administration ou service.

Verso SITUATION ne L'AUTORUTÉ militaire intéressée : Guerre ou marine CLASSE MOBILISATION DANS L'ADMINISTRATION SERVICE ARME (SA) U SERVICE AUXILIAN (SX) OBSERVATIONS NUMERO

W REGISTRE

INSTRICTOR DR RECRUTEMEN CLASSE GRADE domicile DECISION NOMS ET AFFECTATION Date DU RÉSIDENT pour le cas RT PRÉNOMS Emploi de l'entrée dì, Résidence général de mobilisation en occupé fonctions (1)

> Certifié et arrêté au chiffre de ___ hommes.

Pour la détermination de la classe de mobilisation, s'en tenir uniquement à la classe de mobilisation indiquée à la page 1 du fascicule de mobilisation.
 L'indication de la classe de recrutement figure à la page 1 du livret individuel.
 Autorité chargée de l'établissement de la demande de mise en appel di fféré

PROTECTORAT	DE	FRANCE
AII MA	ROC	•

APPEL DIFFERE	ΑP	PFL	DIFFÉRÉ
---------------	----	-----	---------

Modèle Nº 6

Recto

BULLETIN DE DEMANDE DE RADIATION DE L'APPEL DIFFÉRÉ DE MILITAIRES DES RÉSERVES

INSTRUCTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PRÉSENT BULLETIN

- I. Dans tous les cas, il est à établir et à transmeltre en triple expédition.
 II. Il ne doit comprendre que des officiers ou que des hommes de troupe.
- HI. Il doit être daté, arrêté et certifié in fine par l'autorité qui l'a établi.
 IV. Il peut comporter des intercalaires.
- V. Pour les officiers, les demandes doivent être établies distinctement par arme ou service.

Verso

	NOMS ET	PRENOMS	CLASSE BF MOBILISATION	CLASSE DE RECRUTEMENT	AFFECTATION DANS LES RÉSERVES antérieurement à la décision de mise en appel différé	MOTIF DE LA DEMANDE de radiation	NOUVELLE ADRESSE déclarée par le fonctionnaire	AVIS DE L'AUTORITÉ militaire intéressée : Guerre ou marine ou air	DECISION bu nésibent général	OBSERVATIONS (Indiquer la dato de la décision de la mise en appel différé).
22										
TARS	14							, v.		
	æ	•00		id.						
1	8					18		10 m 10 m	¥	
ł		Na Na			0	-		r:		
	61 28				,	€.				j
	37	39	·				*		75	(*)
		r.				鄭		•		

Certifié	et	arrêté	au	chiffre	de	 homme	в.
Consultant Samuel State (SEC (SEC)) STANLARD				. le		 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	194
					¥8.	• 10	

⁽¹⁾ Administration on service.

PROTECTORAT DE FRANCE AU MAROC Recto ,
Instruction du 21 janvier 1943 .
Format tellière 21 × 31

CONTROLE DES RÉSERVISTES MIS EN APPEL DIFFÉRÉ

M		. X		* .	
de (I)			Committee of the Commit		
	g 19	27			28 24
	Q: 19				9
20 *	· ·		*	70	
	à jour à la date d	du (2)			
* 6:	32		Y 3/	£0.	. 6

			U MENT	RMÉ	S crion	S MENT gristre	ADE vrion emt nise ufféré	MISE EN APP	ei, différé	RADIATIO	ON DE L'APPEL	DIFFERE	, names
	NOMS PRÉNOM	3	BUREAU to de recrutement du domicile	SERVICE ARMÉ OU SERVICE AUSILIAIRE	CLASSE DE MOBILISATION	CIASSE DE RECRUTEMENT OF ef n° au registre matricule	ARME, GRADE ET APPEGRATION au moment où la mise en appel différé a été démandée	EMPLOI au titre duquel l'intéressé a été mis en appel différé 7	DATE de la décision do mise en appel différé 8	MOTH de la demande de radiation	DATE de la demande	, pécision prise et date de cette décision	ADRESSE DES INTÉRESSÉS
. se s	**		. ,			c . ,							
,	* 1	31 A											
	*	a.											
52		,		7 *				1			3 B		
	88		8										

Indication de l'administration, service, compagnie de chemins de fer, etc.
 Indication à modifier à chaque mise à jour.

Tableau n° 1. - CORPS SPÉCIAUX.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les appels différés peuvent être prononcés	Fonctionnaires ou administra- tions établissant la démande de mise en appel différé et chargés de la tenue des con- trôles des réservistes mis en appel différé.	Autorités militaires auxquelles les de- mandes doivent être adressées.
Direction des finances	*		
Formation du service de la trésorerie aux armées.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 1° réserve (personnel strictement indispensable des 5 1/2 plus jeunes classes), pour les fonctionnaires remplissant en temps de paix un emploi dans les formations du Trésor aux armées des troupes du Maroc.	Le directeur des finances.	Lo général com- mandant supérieur des tronpes du Ma- roc, ou le vice-ami- ral commandant la marine au Maroc, ou le général com- mandant l'air au Maroc.
Formation des douaniers (agents du service des douanes).	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve.	id.	id.
Direction des communications, de la production industrielle et du travail			
Personnel des sections de chemins de fer de campagne.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve.	Les compagnies de che- mins de fer (1).	id.
Sociétés conventionnées de transports automo- biles désignées par l'autorité militaire	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve.	Le directeur des trans- ports militaires, s/c du directeur des commu- nications, de la produc- tion industrielle et du travail.	id.
Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	**		p) ====================================
a) Service de la poste aux armées : Fonctionnaires et agents du service général.	Service auxiliaire, 2º cl 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve.	Le directeur de l'Office des postes, des télégra- phes et des téléphones.	id.
Agents des services de manipulation, de distri- bution et de transport des dépêches.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º0 réserve.	id.	, id.
b) Sections techniques de télégraphie mili- taire : Fonctionnaires et agents du service général.	Service auxiliaire, 2° ct 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve.	iđ.	id,
Agents des services de la pose des installations téléphoniques, personnel ouvrier des servi- ces techniques.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve.	id.	iđ.
Direction de la production agricole	• 1	a	
Service militaire des bois de guerre Officiers, préposés et commis spécialisés.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves, Service armé, 2° réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (neuf plus anciennes	Le directeur adjoint, chef du service des eaux et	ld.
Surveillants temporaires des exploitations fo- restières pour la défense nationale.	service arme, 12º reserve (neut plus anciennes classes). Service auxiliaire, 2º et 12º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 12º réserve (neut plus anciennes classes).	forêts.	id

⁽¹⁾ Demandes visées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Tableau n° 2. — ADMINISTRATIONS ET GRANDS SERVICES PUBLICS.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES NÉSERVES	Fonctionnaires ou administra- tions établissant la demande de mise en appel différé et chargés de la tenue des con-	Autorités militaires auxquelles les de-
	dans lesquelles les appels différés peuvent être prononcés	trôles des réservistes mis en appel différé.	mandes doivent être adressées.
1	2	3	. 4
Distance distant		88	Le général com-
Résidence générale	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	15 NS V.	mandant supérieur des troupes du Ma-
Délégué à la Résidence générale.	Service armé, 1 ^{re} réserve (onze plus anciennes	Le Résident général.	ral commandant la
	classes).		marine au Maroc, ou le général com- mandant l'air au
2	e a		Maroe.
Secrétariat général du Protectorat	a a	45 19	
	Service auxiliaire, 2° et 1re réserves.		
Secrétaire général du Protectorat.	Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (onze plus anciennes classes).	id.	id.
Administration centrale	a a		
Directeurs, sous-directeurs, chefs de service,	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves.	Le secrétaire général du Protectorat.	id.
chefs et sous-chefs de bureau.	Service armé, 2º réserve. Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves.	id.	id.
Rédacteurs principaux et rédacteurs.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves.	id.	id.
Commis principaux et commis.	Service armé, 2º réserve.	* 10	
Imprimerie officielle			
Chef de l'exploitation, chef d'atelier, contre-	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	ìd	id.
maîtres et assimilés, ouvriers professionnels et agents comptables.	Service armé, 1º réserve (six plus anciennes		
3	classes, personnel strictement indispensable).		
Tous autres agents.	Service auxíliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
	•	e a	2 E
Justice française au Maroc Cour d'appel		₩	
1° Siège :	, , ,		
Premier président.	Service auxiliaire, 2º et 1º0 réserves.	Le Résident général.	id.
	Service armé, 2º réserve.		
Président de chambre, conseillers à la cour.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	Le premier président.	id.
Secrétaire-greffier en chef, secrétaires-gref-	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves.	id.	iđ.
fiers, commis-greffiers.	Service arme, 2º reserve.		
2° Parquet :			V
Prooureur général.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	Le Résident général.	id.
Avocat général, substitut du procureur gé-	Service auxiliaire, 2º et 1re réserves. Service armé, 2º réserve.	Le procureur général.	id.
néral. Secrétaire en chef du parquet.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves.	. id.	id.
N.	Service armé, 2º réserve.	<u></u>	
Tribunaux de première instance 1º Siège :			
Présidents, vice-présidents, juges et juges sup-			
pléants, secrétaires-greffiers en chef, secré- taires-greffiers, commis-greffiers.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	Le premier président.	id.
2º Parquet :		18	= 1
Procureurs, commissaires du Gouvernement, substituts et attachés de parquet, secré- taires en chef des parquets, secrétaires.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	Le procureur général.	id.
	u ∗	L)	I s

Juges de paix, juges de paix suppléants, secrétaires - greffiers en chef, secrétaires-greffiers. Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Le premier président. mandant supérieu des troupes du Ma roc, ou le vice-ami rai commandant l'auxiliaire, 2° réserve.		NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES	Fonctionnaires ou administra- tions établissant la demande de mise en appel différé et chargés de la tenue des con- trôles des réservistes mis en	Autorités militaires auxquelles les de- mandes doivent êtro adressées.
Integre de paix, juges de paix suppléants, secretiaires grefflers, commis-grefflers. Interprétariat judiciaire Chef du service, interprètes judiciaires. Direction des affaires politiques. Direction des affaires politiques. Polles de contrôles et municipalités, adjoints, adjoints de contrôles et municipalités, agents des regies municipales, fonction- maires détachée en service dans les municipalités, agents des contrôles et municipalités. Agents des organismes ecopératifs et de crés dit indigènes dépendant de la direction des affaires politiques. Service armé, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 2º réserve. Service armé, 2º et 1ºº réserves. Service arm		1	. 2	apper differe.	4
Interprétariet judiciaire Chef du service, interprètes judicialres. Direction des affaires politiques Contrôleurs divis, contrôleurs civits adjoints, adjoints de contrôle, et municipalités Postes de contrôle, et municipalités Chef et sous-chefs de buireau, chefs et sous-chefs de division, chefs de complabilité, interprètes, commis et commis-interprètes, agents des règies municipalités, interprètes, commis et commis-interprètes, agents des règies municipalités, dependent de la direction des affaires politiques. Agents de sourtielle et municipalités, de pendant de la direction des affaires politiques Agents des organismes coopéraités et de crédit mélgènes dépendant de la direction des affaires politiques Sapeur-pompiers des municipalités. Agents du service des métures et aris indigènes. Agents des sorganismes coopéraités et de crédit mélgènes dépendant de la direction des affaires politiques Sapeur-pompiers des municipalités. Agents du service des métures et aris indigènes. Agents du service des métures et aris indigènes. Direction des services de réserve, remplissant des fonctions administratives importantes. Direction des services de sécurité publique Direction des services de sécurité, directeur adjoint. Stroices de la police générale Commissaires divisionnaires, commissaires de police générale Commissaires divisionnaires, commissaires de police de mobile de streté, police administrative et spéciale Inspectures. Chefs principaux, inspecteurs-chefs principaux, inspecteurs-chefs principaux, inspecteurs sous-chefs et importany, inspecteurs sous-chefs et importany, inspecteurs sous-chefs principaux, inspecteurs sous-chefs principaux, inspecteurs sous-chefs et importany, inspecteurs service auxiliaire, s' et 1s' réserves. Service armé, s' et 1s' réserves. Le directeur de saffaires politiques	100 miles	Juges de paix, juges de paix suppléants, secrétaires - greffiers en chef, secrétaires-		Le premier président.	Le général com- mandant supérleur des troupes du Ma- roc, ou le vice-ami- ral commandant la marine au Maroc, ou le général com-
Direction des affaires politiques Controleurs civils, controleurs civils adjoints, adjoints de controle. Postate de controle et municipalités. Chefs et sous-chefs de bureau, chefs et sous-chefs de division, chefs de commis-interprêtie, commis et commis-interprêtie, fonction-nires détachée en service dans les municipalités, agents des régies municipalités, fonction-nires détachée en service dans les municipalités, agents des centred ae égons survaillé dépendant de la direction des affaires politiques. Agents de ravitaillement et agents de transports (postes de controle et municipalités). Agents de ravitaillement de la direction des affaires politiques. Agents du service des municipalités. Sapeurs-pompiers des municipalités. Sapeurs-pompiers des municipalités. Notables indigènes, officiers de réserve, remplissant des fonctions administratives importantes. Notables indigènes, officiers de réserve, remplissant des fonctions administratives importantes. Direction des services de sécurité, directeur adjoint. Sarvices de la police générale Commissaires divisionnaires, commissaires de police. Police mobile de starté, police administrative et spéciale Inspecteurs cous-chefs et nicipaux, inspecteurs sous-chefs et principaux, inspecteurs sous-chefs et nicipaux, inspecteur sous-chefs et nicipaux, inspecteurs sous-chefs et nicipaux, inspecteurs sous-chefs et nicipaux, inspecteurs sous-chefs et nicipaux, inspec		Interprélariat judiciaire	e.		
Controlleurs civils, controlleurs civils adjoints, adjoints de controlle, et municipalités Chefs et sous-chefs de búreau, chefs et sous-chefs de division, chefs de comptabilités, agents des règles municipalités, agents des règles municipalités, agents des règles municipalités, agents des revites dans les municipalités, agents des revites dans les municipalités, agents des centrols et municipalités, agents des centrols de fransports (postes de controlle et municipalités). Agents de ravitaillement et agents de transports (postes de controlle et municipalités), agents des centres de séjour surveillé dépendant de la direction des affaires politiques. Agents des organismes coopératifs et de crédit indigènes dépendant de la direction des affaires politiques. Sapeurs-pompiers des municipalités. Agents du service des métiers et arts indigènes. Notables indigènes, officiers de réserve, rempliesant des fonctions administratives importantes. Direction des services de sécurité, directeur adjoint. Police mobile de streté, police administratives et apéciale Inspecteurs cous-chefs et noise urbaine Officiers de pair, secrétaires adjoints, brigadiers principaux, inspecteurs cous-chefs et nicipaux, inspecteurs cous-chefs et nicipaux, inspecteurs ous-chefs et nicipa		Chef du service, interprètes judiciaires.		iđ.	id.
Agents des controlle et municipalités Chefs et sous-chefs de division, chefs de sous- chefs de division, chefs de comptabilité, theterprives, mominis consentation des régies municipalités, agents des règies municipalités, Agents de ravitaillement et agents de trans- perts (postes de contrôle et municipalités), agents des centres de séquir surveillé dé pendant de la direction des affoires poli- tiques. Agents des organismes coopératifs et de cré- dit indigènes dépendant de la direction des affoires politiques. Sapeurs-pompiers des municipalités. Agents du service des métiers et arts indi- gènes. Notables indigènes, officiers de réserve, rem- prissant des fonctions administratives im- portentes. Direction des serrices de sécurité, directeur adjoint. Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Le directeur des services de sécurité, directeur adjoint. Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Politee mobile de sarreté, police administrative et spéciale Inspecteurs chefs, serviciaires adjoints, inspecteurs Politee urbaine Officiers de paix, secrétaires adjoints, briga- diers principaux, inspecteurs sous- chefs serviciaires adjoints, briga- diers principaux, inspecteurs sous- chefs principaux, inspecteurs Politee urbaine Politee urbaine Polite urbaine Polite urbaine Polite urbaine Polite urbaine Polite de d	ĺ	Direction des affaires politiques	£	8	
Chefs et sous-chefs de bureau, chefs et sous- chefs de division, chefs de comptabilité, interprétes, commis commissinerpaire, fonction- naires détachés en service dans les municipalités, agents des centres de ségur surreillé dé pendant de la direction des affaires poli- tiques. Agents de sorganismes coopératits et de cré- dit indipènes dépendant de la direction des affaires politiques. Sapeurs-pompiers des municipalités. Agents du service des métiers et arts indi- gènes. Notables indigènes, officiers de réserve, rem- plissant des fonctions administratives im- portentes. Direction des services de sécurité, directeur adjoint. Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service					id.
chefs de division, chefs de comptabilité, interprêtes, commis et commis-interprêtes, commis et commis-interprêtes, agents des régies municipalités, agents des centres de ségort surveillé dépendant de la direction des affaires politiques. Agents des organismes coopératifs et de crédit indigènes dépendant de la direction des affaires politiques. Sapeurs-pompiers des municipalités. Agents du service dans les de crèmes, ports (postes de controlle et municipalités) de pendant de la direction des affaires politiques. Sapeurs-pompiers des municipalités. Agents du service des métiers et arts indigènes. Notables indigènes, officiers de réserve, remplissant des fonctions administratives importantes. Direction des services de sécurité, directeur adjoint. Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 2º réserve. Service armé, 2º réserve. Service armé, 2º et 1º réserves. Service	1	Postes de contrôle et municipalités	et S		
ports (postes de controlle et municipalités). agents des centres de séjour surveille dépendant de la direction des affaires politiques. Agents des organismes coopératifs et de crédit indigènes dépendant de la direction des affaires politiques. Sapeurs-pompiers des municipalités. Agents du service des métiers et arts indigènes. Notables indigènes, officiers de réserve, remplissant des fonctions administratives limportantes. Direction des services de sécurité, directeur adjoint. Service armé, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 2° réserve. Service armé, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° et 1° réserves (réservistes strictement et personnellement indispensables.) Le directeur des services de sécurité publique. Service armé, 2° et 1° réserves (réservistes strictement et personnellement indispensables.) Identification générals Identification générals Service armé, 2° et 1° réserves réservistes strictement et personnellement indispensables.)		chefs de division, chefs de comptabilité, interprètes, commis et commis-interprètes, agents des régies municipales, fonction- naires détachés en service dans les muni-	Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º0 réserve (six plus anciennes		íd.
Agents des organismes coopératifs et de crédit indigènes dépendant de la direction des affaires politiques. Sapeurs-pompiers des municipalités. Agents du service des métiers et arts indigènes. Notables indigènes, officiers de réserve, remplissant des fonctions administratives importantes. Direction des services de sécurité, directeur adjoint. Service avillaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 2° réserve. Service armé, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 2° et 1° réserves. Service armé		ports (postes de contrôle et municipalités), agents des centres de séjour surveillé dé- pendant de la direction des affaires poli-	Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (six plus anciennes classes).	id.	id.
Sapeurs-pompiers des municipalités. Agents du service des métiers et arts indigènes. Notables indigènes, officiers de réserve, remplisant des fonctions administratives importantes. Direction des services de sécurité publique Directeur des services de sécurité, directeur adjoint. Service auxiliaire, 2° et 1° réserves.		Agents des organismes coopératifs et de cré- dit indigènes dépendant de la direction	Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (six plus anciennes classes).	id	ið.
Service armé, 2° réserve. Notables indigènes, officiers de réserve, remplisant des fonctions administratives importantes. Direction des services de sécurité publique Directeur des services de sécurité, directeur adjoint. Service auxiliaire, 2° et 1° réserves.	1	Sapeurs-pompiers des municipalités.		id.	id.
plissant des fonctions administratives importantes. Direction des services de sécurité publique Directeur des services de sécurité, directeur adjoint. Service auxiliaire, 2° et 1° réserves.	1			iđ.	iđ.
Directeur des services de sécurité, directeur adjoint. Services de la police générale Commissaires divisionnaires, commissaires de police. Police mobile de sûreté, police administrative et spéciale Inspecteurs - chefs, principaux, inspecteurs chefs, secrétaires adjoints, inspecteurs souschefs principaux, inspecteurs souschefs principaux, inspecteurs souschefs principaux, inspecteurs. Police urbaine Officiers de paix, secrétaires adjoints, brigadiers principaux, brigadiers, gardiens de la paix. Identification générale Service auxiliaire, 2° et 1° réserves.		plissant des fonctions administratives im-	Service armé, 2º et 1º réserves.	id.	id.
Directeur des services de sécurité, directeur adjoint. Services de la police générale Commissaires divisionnaires, commissaires de police. Police mobile de sûreté, police administrative et spéciale Inspecteurs - chefs, principaux, inspecteurs chefs, secrétaires adjoints, inspecteurs souschefs principaux, inspecteurs souschefs principaux, inspecteurs souschefs principaux, inspecteurs. Police urbaine Officiers de paix, secrétaires adjoints, brigadiers principaux, brigadiers, gardiens de la paix. Identification générale Service auxiliaire, 2° et 1° réserves.	1	Direction des results and describe and described			1
Commissaires divisionnaires, commissaires de police. Police mobile de sûreté, police administrative et spéciale Inspecteurs - chefs principaux, inspecteurs chefs, secrétaires adjoints, inspecteurs souschefs principaux, inspecteurs souschefs et inspecteurs. Police urbaine Officiers de paix, secrétaires adjoints, brigadiers principaux, brigadiers, gardiens de la paix. Identification générale Service auxiliaire, 2° et 1° réserves.		Directeur des services de sécurité, directeur	그 1일 1일보다 보고 있다면 하면 가게 되었다면 되었다면 보고 있다. 그는 그 사람들이 되면 하면 가게 되었다.	Le secrétaire général du Protectorat.	id.
Commissaires divisionnaires, commissaires de police. Police mobile de sûreté, police administrative et spéciale Inspecteurs - chefs principaux, inspecteurs chefs, secrétaires adjoints, inspecteurs souschefs principaux, inspecteurs souschefs principaux, inspecteurs souschefs et inspecteurs. Police urbaine Officiers de paix, secrétaires adjoints, brigadiers principaux, brigadiers, gardiens de la paix. Identification générale Service armé, 2º et 1ºº réserves (réservistes strictement et personnellement indispensables.) Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. id. id. id. id. id. id. id.		Services de la police générale	20	N 58	
Inspecteurs - chefs principaux, inspecteurs chefs, secrétaires adjoints, inspecteurs souschefs principaux, inspecteurs souschefs principaux, inspecteurs souschefs et inspecteurs. Police urbaine Officiers de paix, secrétaires adjoints, brigadiers principaux, brigadiers, gardiens de la paix. Identification générale Service auxiliaire, 2° et 1° réserves.			Service armé, 2e et 1º réserves (réservistes stric-	Le directeur des services de sécurité publique.	id,
chefs, secrétaires adjoints, inspecteurs sous- chefs principaux, inspecteurs sous-chefs et inspecteurs. Police urbaine Officiers de paix, secrétaires adjoints, brigadiers principaux, brigadiers, gardiens de la paix. Identification généralz Service armé, 2° et 1 ^{re} réserves (réservistes strictement et personnellement indispensables.) Service armé, 2° et 1 ^{re} réserves. Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. id. id. id. id. id. id. id. i			×	£	
Officiers de paix, secrétaires adjoints, brigadiers principaux, brigadiers, gardiens de la paix. Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves réservistes stric lement et personnellement indispensables.) Identification générals Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves.		chefs, secrétaires adjoints, inspecteurs sous- chefs principaux, inspecteurs sous-chefs et	Service armé, 2º et 1º réserves (réservistes stric-		id.
Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves.		Officiers de paix, secrétaires adjoints, briga- diers principaux, brigadiers, gardiens de	Service armé, 2º cl 1" réserves (réservistes stric-	id.	id.
		20.007.20.008.008.007.00009 M.V.C.0000.008.00		id.	id.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RESERVES dans lesquelles les appels différés peuvent être prononcés	Fonctionnaires ou administra- tions établissant la demande de mise en appel différé et chargés de la tenue des con- trôles des réservistes mis en	Autorités militaires auxquelles les de- mandes , doivent
		appel différé.	être adressées.
		············	
Service pénitentiaire	er er		
Personnel administratif :	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves.	* ·	Le général com- mandant supérieur des troupes du Ma-
Chefs du service, inspecteurs, directeurs d'établissements, sous-directeurs, économes, commis.	Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (six plus anciennes classes).	Le directeur des services de sécurité publique.	roc, ou le vice-ami- ral commandant la marine au Maroc, ou le général com- mandant l'air au
Personnel de surveillance :			Maroc.
Surveillants - chefs principaux, surveillants- chefs, premiers surveillants, surveillants commis-greffiers, surveillants ordinaires.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{ro} réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1 ^{ro} réserve (six plus anciennes classes).	id.	id.
Direction des affaires chérifiennes		20	s [
Directeur.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Le délégué à la Résidence générale.	id.
Sous-directeur, chefs et sous-chefs de bureau.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Le directeur des affaires chérifiennes.	id.
Rédacteurs.	Service auxiliaire, 2º et 1re réserves.	id.	id.
Commis principaux et commis.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
Interprètes principaux et interprètes.	Service auxiliaire, 2° et 11º réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	id.
Direction des finances		. 80	1 1
Administration centrale	s 0		
Directeur.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve (six plus anciennes classes).	Le secrétaire général du Protectoral.	id.
Directeur adjoint, contrôleur des engagements de dépenses, sous-directeurs, chess et sous- chess de bureau.	Service auxiliaire, 2º et rre réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, rre réserve (six plus anciennes classes, réservistes personnellement et strictement indispensables).		id.
Rédacteurs principaux et rédacteurs.	Service auxiliaire, 2º et 1re réserves.	id.	id.
Commis principaux et commis.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
Inspecteurs principaux et inspecteurs de comptabilité, contrôleurs principaux et		iđ.	id.
controleurs de comptabilité.			
Perceptions et recettes municipales	3ec		
	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve.	6 22	
Inspecteurs principaux et inspecteurs.	Service armé, 170 réserve (six plus anciennes classes, réservistes personnellement et strictement indispensables).		id.
Percepteurs principaux, percepteurs, percepteurs adjoints et chefs de service.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	id.
Commis principaux et commis, vérificateurs principaux, vérificateurs, collecteurs princi- paux et collecteurs de perceptions.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{ro} réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	id.
		1 .]

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans losquelles les appels différés peuvent être prononcés	Fonctionnaires ou administra- tions établissant la demande de mise en appel différé et chargés de la tenue des con- trôles des réservistes mis en appel différé.	Autorités militaires auxquelles les de- mandes doivent être adressées.
1	. 2	3	4
Impôts et contributions Inspecteurs principaux et inspecteurs.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (onze plus anciennes classes, réservistes strictement et personnel-	Le directeur des finances.	Le gónóral com- mandant supérieur des troupes du Ma- roc, ou le vice-ami- ral commandant la marine au Maroc, ou le général com-
n	lement indispensables).	8	mandant l'air au Maroc,
Contrôleurs principaux et contrôleurs.	Service auxiliaire, 2º et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (quatre plus anciennes classes, réservistes strictement et personnellement indispensables).	iđ.	id.
Commis principaux et commis.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	· id.
Enregistrement	Service aline, a Teserve.		
Enregistrement	Service auxiliaire, 2º et 1º0 réserves.		4.
Inspecteurs principaux et inspecteurs, receveurs et receveurs-contrôleurs.	Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve (six plus anciennes classes, réservistes personnellement et stricte-	id.	id.
7 /	ment indispensables).	7 -0	
Interprètes principaux et interprètes.	Service auxiliaire, 2º ct 1re réserves.	id.	, id.
Contrôleurs spéciaux, commis principaux et commis.	Service auxiliaire, 2° ct 1 ^{tt} réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	id.
Domaines		•	
Inspecteurs principaux et inspecteurs, con- trôleurs principaux et contrôleurs.	Service auxiliaire, 2° ct 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	iđ.
Interprètes principaux et interprètes.	Service auxiliaire, 2º et 1ºe réserves.	id.	id.
Contrôleurs spéciaux, commis principaux et commis.	Service auxiliaire, 2º et 1re réserves. Service armé, 2º réserve.	· id.	id.
Douanes et régies	# E	Se t	
Inspecteurs principaux et inspecteurs, receveurs principaux et receveurs, contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef, contrôleurs-rédacteurs principaux et contrôleurs, vérificateurs principaux et vérificateurs, contrôleurs principaux et contrôleurs, commis principaux et commis.	Service auxiliaire, 2º et 1 réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserv. six plus anciennes classes, réservistes personnellement et strictement indispensables).	iđ.	id.
Régie des tabacs	E.		
Directeur général et directeur adjoint.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	ið.
Ingénieurs, chefs de service, entreposeurs, contrôleurs, agents de fabrication.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (six plus anciennes classes, réservistes personnellement et strictement indispensables).	id.	id.
Établissements de banque agréés pour traiter les opérations de change	x 3		ar *
Directeurs, sous-directeurs, directeurs d'agence.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
Fondés de pouvoirs, chefs de service.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve (six plus anciennes	id	iđ.
1	classes, réscrvistes personnellement et stricte- ment indispensables).	2 3 8 00.2.	*

		-70 -8	, ,
NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RESERVES dans lesquelles les appels différés peuvent être prononcés	Fonctionnaires ou administra- tions établissant la demande de mise en appel différé et chargés de la tenue des con- trôles des réservistes mis en	Autorités militaires auxquelles les de- mandes doivent
1	2	appel différé.	. être adressées.
			
Caisse de prêts immob i liers du Maroc, Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole et Banques populaires.	*		Le général com- mandant supérieur
Directeurs, sous-directeurs.	Service auxiliaire, 2º et rre réserves. Service armé, 2º réserve.	Le directeur des finances.	des troupes du Ma- roc, ou le vice-ami- ral commandant la marine au Maroc,
Fondés de pouvoirs, chefs de service.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve (six plus anciennes classes, réservistes personnellement et strictement indispensables).	id.	ou le général com- mandant l'air au Maroc. id.
Etablissements de crédit spécialisés dans les prêts hypothécaires		8 2	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
Directeurs.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
Trésorerie générale		8 8 B	60
Trésorier génésal.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	Le secrétaire général du Protectorat.	id.
Premiers fondés de pouvoirs de la trésorerie générale, chefs de service de la trésorerie générale, receveurs particuliers du Trésor, receveurs adjoints du Trésor, commis prin- cipaux et commis.	Service auxiliaire, 2º et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1 ^{ro} réserve (onze plus anciennes classes, réservistes strictement et personnel-lement indispensables).	Le trésorier général • du Protectorat.	id.
Banque d'Etat	ě		
Directeur général.	Service auxiliaire, 2º et 1re réserves. Service armé, 2º réserve.	Le délégué à la Résidence générale.	id.
Directeur, sous-directeur, directeurs d'agence.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve.	Le directeur général de la Banque d'État.	id.
Inspecteur principal, inspecteurs et inspecteurs adjoints, gérants de bureau, fondés de pouvoirs, contrôleurs et contrôleurs adjoints, chefs de service.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (six plus anciennes classes, réservistes personnellement et stricte- ment indispensables).	id.	iđ.
Direction des communications, de la production industrielle et du travail			
Personnel administratif Directeur et directeur adjoint	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	Le secrétaire général du Protectorat	id.
Sous-directeur, chefs et sous-chefs de bureau.	Service auxiliaire, 2° ct 17° réserves. Service armé, 2° réserve.	Le directeur des commu- nications, de la produc- tion industrielle et du travail.	id.
Rédacteurs principaux et rédacteurs.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves.	id.	۱ id.
Contrôleurs principaux et contrôleurs de comptabilité détachés par la direction des finances.	Service auxiliaire, 2° ct 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve.	(avec l'accord du directeur des finances).	iđ.
Sccrétaires-comptables, commis principaux et commis.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	Le directeur des commu- nications, de la produc- tion industrielle et du travail.	id.
Personnel technique		uavan.	200 200 200 200 200 200 200 200 200 200
a) Division des travaux publics :	# # B		
Ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, ingénieurs d'arron- dissement, ingénieurs principaux, ingé- nieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints, officiers et maîtres de ports, ins- pecteurs et contrôleurs d'aconage, gardiens	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (onze plus anciennes classes, réservistes strictement et personnel- lement indispensables).	ж М ,	id.
de phares.	3	(H) (I) (I)	j
E = 12 = 12	a see a	* **	

, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	dans lesquelles les appels différés peuvent être prononcés	de mise en appel différé et chargés de la tenue des con- trôles des réservistes mis en appel différé.	auxquelles les de- mandes doivent être adressées.
Conducteurs principaux et conducteurs, agents techniques, déssinateurs, agents de la police des routes.		Le directeur des commu- nications, de la produc- tion industrielle et du travail.	Le général com- mandant supérieur des froupes du Ma- roc, ou le vice-ami- ral commandant la marine au Maroc, ou le général com- mandant l'air au Maroc.
b) Division des mines : Ingénieur en chef et ingénieurs ordinaires au corps des mines, ingénieurs principaux et ingénieurs subdivisionnaires, ingénieurs adjoints, géologues, chimistes, préparateurs.	Service armé, 1 ^{re} réserve (six plus anciennes classes, réservistes strictement et personnel-		id.
 c) Division de la production industrielle et du travail : Ingénieurs en chef, ingénieurs principaux et ingénieurs, chefs de bureau et spécialistes à contrat. 	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.		iđ.
Service de la main-d'œuvre et du travail Inspecteurs du travail, personnel d'encadre ment des unités de travailleurs.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (six plus anciennes classes, réservistes strictement et personnellement indispensables).	id.	id.
Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc Directeur.	Service auxiliaire, 2° et 17° réserves. Service armé, 2° réserve.	Le secrétaire général du Protectorat.	id.
a) Administration centrale et services administratifs extérieurs :		£	
Sous-directeur, chef de bureau, ingénieur en chef, sous-chefs de bureau, inspecteurs principaux et inspecteurs, sous-ingénieurs, chef de centre de contrôle des articles d'argent, caissier comptable de C. N. E., rédacteurs principaux et rédacteurs, agents instructeurs, contrôleurs adjoints, commis principaux et commis, agents principaux de surveillance, chef surveillant.	Service auxiliàire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (six plus anciennes classes, réservistes strictement et personnellement indispensables).	Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	id.
 b) Fonctionnaires et agents du service général ; 	***		
Ingénieurs, sous-ingénieurs, receveurs et assi- milés (chefs de bureaux de chèques, de bu- reaux centraux téléphoniques, télégraphi- ques et radiotélégraphiques), contrôleurs principaux et contrôleurs, contrôleurs des L.E.M., vérificateurs principaux et vérifica- teurs des I.E.M., contrôleurs adjoints, com- mis principaux et commis, manipulants.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve (six plus anciennes classes, réservistes strictement et personnellement indispensables).	iđ.	id.
c) Agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches.	Sarvice quviliaire no et est macanuae		
Agents principaux de surveillance, facteurs- receveurs, courriers - convoyeurs, entrepo- seurs, facteurs-chefs, facteurs.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (six plus anciennes classes, réservistes strictement et personnellement indispensables).		id.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les appels différés penvent être prenencée	Fonctionnaires ou administra- tions établissant la demande de mise en appel différé et chargés de la tonue des con- trôles des réservistes mis en appel différé.	Autorités militaires auxquelles les de- mandes doivent être adrossées,
1	3	apper differe.	4
d) Agents des services techniques, du service des lignes et des installations électriques.			
Contrôleurs du service des lignes, contrôleurs du service des installations, conducteurs principaux et conducteurs de travaux, chefs monteurs, chefs d'équipe, agents principaux des installations extérieures, agents des installations extérieures et monteurs, agents des installations intérieures, soudeurs, agents des lignes.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (six plus anciennes classes, réservistes strictement et personnellement indispensables).	Le directeur de l'Office des postes, des télégra- phes et des téléphones.	Le général com- mandant supérieur des troupes du Ma- roc, ou le vice-ami- ral commandant la marino au Maroc, ou le général com- mandant l'air au Maroc.
e) Agents auxiliaires	Service auxiliaire, 2º et 1re réserves.		
Tous agents auxiliaires tenant des emplois des catégories ci-dessus.	Service armé, 2 ^e réserve. Service armé, 1 ^{ro} réserve (six plus anciennes classes, réservistes strictement et personnellement indispensables).	id.	id.
Chemins de fer			100
Personnel des réseaux marocains non incor- porés dans les sections de chemins de fer de campagne.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1 ^{ro} réserve (onze plus anciennes classes, réservistes strictement et personnelle- ment indispensables).	Les compagnies de chemins de fer (1).	id.
Direction de la production agricole	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves.	Le secrétaire général	
Directeur, directeur adjoint.	Service armé, 2º réserve.	du Protectorat.	id.
Sous-directeurs.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Le directeur de la production agricole.	id.
Service administratif Chef de service, chefs et sous-chefs de bureau.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	id,	id.
Rédacteurs principaux et rédacteurs.	Service auxiliaire, 2° et 1re réserves.	id.	id.
Commis spécialisés.	Service auxillaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	iđ.
Inspecteurs de la répression des fraudes.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	iđ.
Chimistes en chef, chimistes principaux, chimistes et préparateurs de laboratoires.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	iđ.
Service de l'agriculture Chef de service.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
Ingénieurs en chef, ingénieurs et ingénieurs adjoints, conducteurs principaux et conduc- teurs des améliorations agricoles, agents techniques du génie rural, conducteurs de travaux ruraux.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
Inspecteurs principaux, inspecteurs et inspec- teurs adjoints de l'agriculture, de la défense des végétaux et de l'horticulture.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
Chefs de pratique agricole, contrôleurs de la défense des végétaux et moniteurs agricoles.	Service auxiliaire, 2º ct 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
Ingénieurs du génie rural.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
Service de l'élevage Chef de service, vétérinaires, inspecteurs prin-	Service auxiliaire, 2º et 1ºe réserves.	;a	
cipaux.	Service armé, 2º réserve. Service auxiliaire, 2º et 1º réserves.	id.	id.
Agents d'élevage, moniteurs d'élevage.	Service armé, 2º réserve.	id.	id.

⁽¹⁾ Demandes visées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les appels différés peuvent être prononcés	Fonctionnaires ou administra- tions établissant la demande de mise en appel différé et chargés de la tenue des con- trôles des réservistes mis en appel différé.	Autorités militaires auxquelles les de- mandes déivent être adressées,
1	2	3	4
Bureau des vins et alcools Chef de bureau. Conservation de la propriété foncière Conservateur général, conservateurs, conserva-	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves.	Le directeur de la production agricole,	Le général com- mandant supérieur des troupes du Ma- roc, ou le vice-ami- ral commandant la marine au Maroc, ou le général com- mandant l'air au
teurs adjoints, inspecteurs principaux, inspecteurs, contrôleurs principaux et contrôleurs, interprètes, chefs et sous-chefs de bureau, commis spécialisés.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	Maroc.
Rédacteurs principaux et rédacteurs, secré- taires de conservation.	Service auxiliaire, 2º et 1re réserves.	id.	id.
Cadastre	2		
Chef de service, ingénieurs topographes principaux, ingénieurs topographes, topographes principaux, topographes et topographes adjoints, chefs dessinateurs, dessinateurs principaux et dessinateurs, mécaniciens de précision.	Service auxiliaire, 2° et 11° réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	id.
Service des eaux et forêts	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves.		
Officiers, préposés et commis des eaux et forêts.	Service armé, 2º réserve. Service armé, xrº réserve (six plus anciennes classes, réservistes strictement et personnellement indispensables).	Le directeur adjoint, chef du service des eaux et forêts.	íd.
Direction du commerce et du ravitaillement			ja
Service central			
Directeur et directeur adjoint. Sous-directeurs, chefs de service, chefs et	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	Le secrétaire général du Protectorat.	id.
sous-chefs de bureau.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	Le directeur du commerce et du ravitaillement.	id.
Rédacteurs principaux et rédacteurs.	Service auxiliaire, 2° et 1re réserves.	id.	id.
Commis principaux et commis.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
Service du commerce Poids et mesures.	ranti		
Vérificateurs et vérificateurs adjoints des poids et mesures.	Service auxiliaire, 2° et 1'e réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	id.
Service de la marine marchande	3 8		×
7	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves.	. a	
Inspecteurs et contrôleurs de la marine mar- chande.	Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (six plus anciennes classes, réservistes strictement et personnellement indispensables).		id.
Gardes maritimes.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves.	id.	id.
Patrons, matelots, mécaniciens et chauffeurs armant des bateaux de pêche.	Service armé, 2º réserve. Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
Hommes des réserves appartenant à des mai- sons d'affrètement maritime ou d'arme-			
ment, courtiers maritimes ou anciens cour- tiers désignés pour être nommés directeurs, directeurs adjoints, chefs de service ou agents (à titre exceptionnel) du service cen- tral ou des services locaux des transports maritimes.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	id.
	3 ° 2		
Service du ravitaillement	Carolina and Distance A at an area		1
Inspecteurs, inspecteurs adjoints et contrô- leurs.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id	id.
Office chérifien du commerce extérieur		,	
Inspecteurs, inspecteurs adjoints et contro- leurs.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RESERVES	Fonctionnuires ou administra- tions établissant la demande de mise en appel différé et chargés de la tenue des con- trôles des réservistes mis en appel différé.	Autorités militaires auxquelles les de- mandes doivent être adressées.
i .	, <u>2</u>	3	4
Service des prix Contrôleurs et vérificateurs.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (six plus anciennes classes, réservistes strictement et personnelle-indispensables).	Le directeur du commerce et du ravitaillement	Le général com- mandant supérieur des troupes du Ma- roc, ou le vice-ami- ral commandant la marino au Maroc, ou le général com- mandant l'air au Maroc.
Direction de l'instruction publique	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves.	Le secrétaire général	id.
Directeur.	Service armé, 2º réserve.	du Protectorat.	Iu.
Administration centrale et services rattachés Chefs de service, inspecteurs principaux, chefs el sous-chefs de bureau.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Le directeur de l'instruction publique.	iā.
Rédacteurs principaux et rédacteurs.	Service auxiliaire, 2e et 1ro réserves.	id.	id.
Commis principaux et commis.	Service auxiliaire, 2° et 1º réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	id.
Institut des hautes études marocaines			1
Directeur, membres du corps administratif et enseignant.	Service auxiliaire, 2º ct 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
Inspection des beaux-arts et des monuments historiques et inspection des antiquités			
Inspecteurs, inspecteurs adjoints, inspecteurs régionaux.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
Agents techniques et commis-dessinateurs.	Service auxiliaire, 2º et 1re réserves.	id,	id.,
Institut scientifique chérifien et service de physique du globe et de météorologie			
Doyen et assistant du doyen, chefs de service, membres du personnel administratif et de recherches.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
Bibliothèque et archives du Protectorat	10	1	
Conservateurs et conservateurs adjoints, archi- vistes et bibliothécaires.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
Enseignement français à Tanger	, a ⁿ		
Inspecteur principal, membres du corps admi- nistratif et enseignant dans les établisse- ments d'enseignement à Tanger et dans la zone d'influence espagnole.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
Enseignement supérieur, secondaire et technique	e izi		
Inspecteurs principaux, proviseurs, directeurs, économes, membres du corps administratif et enseignant des lycées, collèges, écoles lechniques et cours secondaires.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
Enseignement primaire	E		* 1
Inspecteur principal, instituteurs, contre- maîtres, maîtres-ouvriers, maîtres de tra- vaux manuels, moniteurs, inspecteurs de l'enseignement primaire.	Service auxiliaire, 2º et tre réserves. Service armé, 2º réserve.	iđ.	id.
Enseignement musulman	*		
Inspecteur principal, directeur du collège, inspecteurs de l'enseignement primaire, économes, membres du corps administratif et enseignant des établissements d'enseignement secondaire, primaire et profes-	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	iđ.	id.
sionnel musulman.			

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES d'uns lesquelles les appels différés peuvent être prononcés	Fonctionnaires ou administra- tions établissent le demando de mise en appel différé et chargés de la tenue des con- trôles des réservistes mis en appet différé.	Autorités militaires auxquelles les de- mandes doivent être adressées.
Direction de la santé, de la famille et de la jeunesse Directeur. Personnel administratif	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	Le secrétaire général du Protectorat. Le directeur de la santé,	Lo général com- mandant supérfeur des troupes du Ma- roc, ou le vice-ami- rit commandant la marine au Maroc, ou le général com- mandant l'air au Maroc.
Chef et sous-chef de bureau, contrôleur de comptabilité.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	de la famille et de la jeunesse.	id.
Rédacteurs principaux et rédacteurs.	Service auxiliaire, 2º et 1re réserves.	id.	, id.
Commis principaux et commis.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	ið.
Personnel technique Inspecteurs, médecins, pharmaciens, admi- nistrateurs-économes.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve (neuf plus anciennes classes, réservistes strictement et personnellement indispensables).	id.	ia

Tableau n° 3. — PROFESSIONS INDUSTRIELLES.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RESERVES d'uns lesquelles les appels différés peuvent être prononcés	Fonctionnaires ou administra- tions établissant la demande de mise en appel différé et chargés de la tenue des con- trôles des réservistes mis en appel différé.	Autorités militaires auxquelles les de- mandes doivent être adressées.
Départements militaires Personnel spécialiste (technique, administratif, expert) des établissements et services de l'État relevant des départements militaires.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 1º réserve (quatre plus jeunes classes, réservistes personnellement indispensables).	du directeur de l'éla- blissement ou du ser-	Le général com- mandant supérieur des troupes du Ma- roc, ou le vice-ami- ral commandant la marine au Maroc, ou le général com- mandant l'air au Maroc.
Direction des communications, de la production industrielle et du travail Sociétés concessionnaires d'exploitation des ports ou d'installations portuaires Sociétés concessionnaires d'exploitation des forces hydrauliques et d'énergie électrique (production, transport, distribution d'eau) Personnel de direction et d'administration. Personnel technique.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (onze plus anciennes classes, ingénieurs et spécialistes personnellement indispensables).	Le directeur des commu- nications, de la produc- tion indestrielle et du travail, sur proposition du directeur de l'éta- blissement.	iđ.
Régie des exploitations industrielles du Protectoral Personnel de direction et d'administration, personnel technique. Bureau central des transports	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (onze plus anciennes classes, ingénieurs et spécialistes personnellement indispensables). Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves.	id	,id.

			<u> </u>
NATURE DES PROFÈSSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RESERVES	Fonctionnaires ou administra- tions établissant la demande de mise en appel différé et chargés de la tenue des con- trôles des réservistes mis en appel différé.	Autorités militaires auxquelles les de- mandes doivent être adressées.
1	2	3	4
5			
Transports automobiles	e ·		E 10
Personnel de direction, chefs de service, per- sonnel technique et spécialiste des entre- prises classées en 1º° catégorie de défense na- tionale et exceptionnellement de celles clas- sées en 3º catégorie.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve (six plus anciennes classes, techniciens et spécialistes personnellement indispensables).	Le directeur des commu- nications, de la produc- tion industrielle et du travail, sur proposition du directeur de l'éta- blissement.	Le général com- mandant supérieur des troupes du Ma- roc, ou le vice-ami- ral commandant la marine au Maroc, ou le général com- mandant l'air au Maroc.
Etablissements industriels			
	Sarvice auxiliates at at are sissener	in .	
Personnel de direction, personnel technique et spécialiste des ateliers et entreprises clas- sés en re catégorie de défense nationale, et exceptionnellement de ceux classés en 2º ca- tégorie ou ayant des commandes de guerre d'un département militaire.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (onze plus anciennes classes, techniciens et spécialistes personnellement indispensables).	id.	id .
	Service auxiliaire, 2º et 1re réserves.		
Personnel technique des sociétés de classifica- tion agréées.	Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve (six plus anciennes classes, personnel strictement indispensable).	id.	id.
	(90)		
Mines		T 5	8 4
Bureau de recherches	2		
et de participations minières	Charles and Nichard B. A. Brand		
Personnel de direction, ingénieurs et person- nel spécialiste d'exploitation.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id	id.
Exploitations minières, Office chérifien des phos- phates, industries extractives, salines, usines d'agglomération de charbon.		6 g	
Personnel de direction, personnel technique et spécialisé des établissements classés en 1re ca- tégorie de défense nationale et exceptionnel- lement de ceux classés en 2° catégorie.	Service auxiliaire, 2" et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (onze plus anciennes classes, personnel strictement indispensable).	id.	iđ.
Direction de la production agricole			
Personnel spécialiste des établissements de construction de machines agricoles.	Service armé, 2° réserve.	Le directeur de la pro- duction agricole, sur proposition du direc- teur de l'établissement.	id.
Personnel des ateliers travaillant pour les be- soins de l'agriculture.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
Personnel spécialiste et technique des laite- ries, beurreries, fromageries.	Service auxiliaire, 2º et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
	Service auxiliaire, 2º et 1re réserves.		77 10
Personnel technique d'établissements spécia- lisés (graines et semences sélectionnées, dis-	Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve quatre plus anciennes	id.	id.
tilleries, coopérative cotonnière).	classes, réservistes personnellement indispen- sables).	1 2-18-19 N N N	100000
Personnel spécialiste et technique des indus- tries de production du bois travaillant pour	Service armé, 2º réserve.	Le directeur adjoint, chef du service des eaux et	
les besoins de l'armée ou nécessaires au fonctionnement des organismes du service militaire des bois de guerre.	Setvice armé, 1 ^{re} réserve (six plus anciennes classes, réservistes personnellement indispensables).	forêts, sur proposition du directeur de l'éta- blissement.	id.
Direction du commerce et du ravitaillement	e. @≇	2d at 1	(d) (e) (e) (e)
Activités ressortissant au service central du ravitaillement	os. ²	Fa allander	12 130
Personnel spécialiste et technique des stéa- rineries, huileries, savonneries et margari- neries.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Le directeur du com- merce et du ravitaille- ment, sur proposition du directeur de l'éta- blissement.	id.
Personnel spécialiste et technique des charcu- teries industrielles.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	e id
Personnel spécialiste et technique des brasseries et malteries.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve.	id	id
	200		

			Fonctionnaires ou administra- tions établissant la demande	Autorités militaires
	NATURE DES PROFESSIONS QU EMPLOIS	CLASSÉS DES RESERVES dans lesquelles les appels différés peuvent être prononcés	de mise en appel différé et chargés de la tenue des con-	auxquelles les de- mandes doivent
١		trans insquences ies appers uniones peuvent etre prononces	irôles des réservistes mis en appel différé.	être adressées.
١	. 1	. 2	3	4
ł	, v			
	Personnel spécialiste et technique des fabriques de glace, entrepôts et constructions frigorifiques.	Service auxiliaire, 2º et 1 ^{rr} réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (onze plus anciennes classes, réservistes personnellement et strictement indispensables).	recteur de l'établisse-	Le général coin- mandant supérieur des troupes du Ma- roc, ou le vice-ami- ral commandant la marine au Maroc, ou le général com- mandant l'air au
	Personnel spécialiste et technique des sucre- ries, raffineries, chocolateries.	Service auxiliaire, 2º et 1re réserves. Service armé, 2º réserve.	ment.	Maroc.
	Personnel spécialiste et technique des minote- ries, biscuiteries, fabriques de pâtes alimen- taires et farines spéciales, boulangeries, fécu- leries, amidonneries, docks-silos, fabriques d'aliments mélassés et autres aliments pour le bétail.	Service auxíliaire, 2º et 1ºº réserves Service armé, 2º réserve.	id.	id.
×	Activités ressortissant au contrôle de l'Office chérifien du commerce extérieur	× se s ² s 3		
	Personnel spécialiste et technique des conser- veries en boîtes métalliques ou verreries (poissons, fruits, légymes) et des confitu- reries.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve.	la	id.
	Personnel spécialiste et technique des produc- teurs et emballeurs d'agrumes et de fruits frais.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves.	id.	id.
-	Activités ressortissant à la section économique de la direction du commerce et du ravitaillement			
	Personnel spécialiste et technique des lavages de laine, effilochages, tissages, filatures, entreprises de confections de vêtements et bonneterie, tanneries, fabriques de chaus- sures, selleries, bourrelleries, sacheries, ma- telasseries, corderies, fabriques de scourtins et de filets de pêche.	Service auxiliaire, 2º et 1ºc réserves. Service armé, 2º réserve.	id -	id.
	Personnel spécialiste et technique des fabriques de pâte à papier, papiers et cartons.	S rvice auxiliaire, 2º et 1º réserves.	id	id.
	Activités ressortissant à la marine marchande chérifienne			
	Personnel dirigeant, chefs des services d'ex- ploitation et d'armement technique, des ser- vices commerciaux et comptables et des services de passage dans les ports, chefs	Service auxiliaire, 2° et 1º réserves. Service armé, 2° réserve.	id. Le directeur du com-	id.
	d'agence. Médecins, commissaires.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	merce et du ravitaille- ment, sur proposition du directeur de la com-	id.
1	Radiotélégraphistes de bâtiments de commerce et de pêche.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (onze plus anciennes	pagnie de navigation.	id.
	Agents du service général à bord des bâti- ments.	classes, personnel strictement indispensable). Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves.	id.	id.
	Chefs de pilotage, pilotes-majors.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	, id.
	Personnel de l'entreprise de sauvetage et d'assistance en mer.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	Le directeur du com- merce et du ravitaille- ment, sur proposition du directeur de l'entre- prise.	
	Personnel spécialiste des fabriques d'engins de pêche.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves Service armé, 2° réserve,	id.	id.
- 1	*C		11	1

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RESERVES dans lesquelles les appels différés peuvent être prononcés	Fonctionnaires ou administra- tions établissant la demande de mise en appel différé et chargés de la tenue des con- trôles des réservistes mis en appel différé.	mandes doivent
Presse au Maroc nefs d'ateliers ou de services techniques, rota- tivistes, linotypistes, clicheurs, metteurs en page.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (six plus anciennes classes, réservistes personnellement et strictement indispensables).	¥ 1	Le général com- mandant supériour des troupes du Ma- roc, ou le vice-ami- ral commandant la marine au Maroc, ou le général com- mandant l'air au Maroc.

Tableau n° 4. — PROFESSIONS AGRICOLES.

NATURE LES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RESERVES dans lesquelles les appels différés peuvent être prononcés	Fonctionnaires ou administra- tions établissant la demando de mise en appel différé et chargés de la tenue des con- trôles des réservistes mis en appel différé.	Autorités militaires auxquelles les de- mandes doivent être adressées.
1	2	3	4
(E)	, ,	, e	• •
Secrétariat général du Protectorat	* ·		Name of the second
Office de l'irrigation des Beni-Amir Personnel spécialiste et technique.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (quatre plus anciennes classes, réservistes personnellement indispensables).	Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Beni-Amir.	Le général com- mandant supérieur des troupes du Ma- roc, ou le vice-ami- ral commandant la marine au Maroc, ou le général com- mandant l'air au Maroc.
Direction de la production agricole		A	
	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Le directeur	
Propriétaires, locataires, exploitants et gérants d'exploitations agricoles.	Service armé, 1° réserve (quatre plus ancien- nes classes, réservistes personnellement indis-	de la production agricole.	id.
	pensables).	. ji	- 4
Directeurs des coopératives agricoles de pro- duction, de carburants, d'achats et de vente en commun, directeurs des coopératives agricoles de battages.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	iđ.	id.
Présidents et secrétaires généraux des cham- bres d'agriculture, des chambres mixtes (section agricole).	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.
	Service auxiliaire, 2º et 1re réserves.		10
Ouvriers houlangers, personnel spécialiste des abattoirs, maréchaux ferrants.	Service armé, 2º réserve. Service armé, rre réserve (quatre plus anciennes classes, réservistes personnellement indispensables).	id.	id.
10 a	services as or so		
Entrepreneurs de battages, charrons, tonne- liers, bourreliers, mécaniciens agricoles, vinificateurs.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (quatre plus anciennes classes, réservistes personnellement indispensables).	id.	id.
Service des eaux et forêts			
Bûcherons, charbonniers, voituriers forestiers nécessaires aux exploitations forestières tra- vaillant pour les besoins de l'armée, ou né- cessaires au fonctionnement des organismes du service militaire des bois de guerre.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, rºº réserve (quatre plus anciennes classes, réservistes personnellement indispensables).	Le directeur adjoint, chef du service des eaux et forêts.	id.

Tableau n° 5. — PROFESSIONS COMMERCIALES.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RESERVES dans lesquelles les appels différés peuvent être prononcés	Fonctionnaires ou administra- tions étublissant la demande de mise en appel différé et chargés de la tenue des con-	Autorités militaires auxquelles les de- mandes doivent
	15	tròles des réservistes mis en appel différé.	être adressées.
1	2.	3 .	4
Direction des communications,	,		· 1
de la production industrielle et du travail	*	*	}
Établissements commerciaux classés en 1re ca-			3E _8
tégorie de défense nationale et exception- nellement en 2º catégorie :	£0 50		P#143330744#2014#2014#2014
nenement en 2º categorie :	Service auxiliaire, 2° et 1re réserves.	Le directeur des commu- nications, de la produc-	Le général com mandant supérieur
	Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (stx plus anciennes	tion industrielle et du	des troupes du Ma- roc, ou le vice-ami- ral commandant la
Personnel dirigeant et technique.	classes, réservistes personnellement indis-	Iravail, sur proposition du directeur de l'éta-	marine au Maroc, ou le général com-
	pensables).	blissement.	mandant l'air su Maroc.
	Service auxiliaire, 26 et 1º0 réserves.	Le directeur des commu-	v))
Présidents délégués ou administrateurs et secrétaires généraux des groupements éco-	Service armé, 2º réserve.	nications, de la produc- tion industrielle et du	si waa n
nomiques, délégués et secrétaires des sec-	Service armé, 1re réserve (quatre plus ancien- nes classes, réservistes personnellement indis-	travail, sur proposition	id.
tions de ces groupements.	pensables).	du président délégué du groupement écono-	et
Disseller de company et de crétation de		mique.	* * x
Direction du commerce et du ravitaillement Présidents et secrétaires généraux des cham-	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves.	Le directeur du commerce et du ravitaillement,	2.00
bres de commerce.	Service armé, 2º réserve.	sur proposition du pré-	id.
Security of the control of the contr	8	sident de la chambre de commerce.	
	0	Le directeur du commerce	
	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves.	et du ravitaillement,	1985
Présidents délégués ou administrateurs et secrétaires généraux des groupements éco-	Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve (quatre plus ancien-	sur proposition du pré- sident délégué ou de	iđ.
nomiques, délégués et secrétaires des sec-	nes classes, réservistes personnellement indis-	l'administrateur du	
tions de ces groupements.	pensables).	groupement économique.	*
Personnel des groupements économiques spé-	Service auxiliaire, 2º et 1ro réserves.	4	
cialistes d'opérations de collecte ou de répar- tition (collecte des céréales, des olives, de la	Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (quatre plus ancien-	N OF THE RESERVE OF T	
laine, du chanvre, etc., répartition des fils	nes classes, réservistes personnellement indis-		id.
et des tissus artisanaux).	pensables).		10
Service de la marine marchande chérifienne		Le directeur du commerce	
Courtiers-interprètes et conducteurs de navi-	Service auxiliaire, 2º el 1ºº réserves.	et du ravitaillement, sur proposition du pré-	
res.	belvice administre, 2 et 1 leseives.	sident de la chambre	ið.
Direction de la production agricole		de commerce du port.	
Présidents et secrétaires généraux des grou-	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	Le directeur de la produc-	
pements économiques relevant de la direc-	Service armé, 1 ^{ro} réserve (quatre plus ancien-	tion agricole, sur pro-	id.
tion de la production agricole, délégués et secrétaires des sections de ces groupements.	nes classes, réservistes personnellement indis- pensables).	position des présidents de groupement.	Id.
	pensanios).	6 65 8	
Service des eaux et forêts		•	
Négociants en bois, exploitants et leurs com- mis techniques pour les établissements dont	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	Le directeur adjoint, chef	
le fonctionnement est nécessaire à la satis- faction des besoins de l'armée et pour les	Service armé, 170 réserve (quatre plus ancien-	du service des eaux et	id.
organismes du service militaire des bois de	nes classes, réservistes personnellement indis- pensables).	forêts.	8
guerre.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves.		
Présidents, secrétaires et secrétaires généraux	Service armé, 2º réserve.	Le directeur adjoint, chef du service des eaux et	2.5
du groupement « Interhois », délégués et	Service armé, 170 réserve (quatre plus ancien- nes classes, réservistes personnellement indis-	forêts, sur proposition	id.
secrétaires des sections de ce groupement.	pensables).	du président du grou- pement.	
Direction de la santé, de la famille et de la jeunesse	F 3	• accommont	ì
Personnel des établissements classés en 120 ca-	Service auxiliaire, 2º et 1º0 réserves.	Le directeur de la santé,	· · · · · ·
tégorie de défense nationale.	Service armé, 2º réserve.	de la famille et de la jeunesse.	id.
		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 janvier 1943;

Vu l'arrêté du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée,

ARRÊTE ;

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 25 août 1942 est complété, à compter du 1er octobre 1942, par les dispositions suivantes :

« Division des P.T.T.

« Agents français : factours titulaires et auxiliaires (ruraux).

« Agents indigènes : facteurs titulaires et auxiliaires (ruraux). »

Aur. 2. — L'article 5 de l'arrêlé précité du 25 août 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le taux de l'indemnité de renouvellement est « fixé à la moitié de l'indemnité de première mise.

« Le montant des indemnités pour perte de monture ou de « harnachement peut être égal, au maximum, au montant des « indemnités de première mise de monture ou de harnachement. »

Rabal, le 18 janvier 1943.

VOIZARD.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes et, notamment, son article 4.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des coefficients annexé à l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes est complété par les rubriques suivantes :

Coefficient 15 %

231 bis. — Boyaux en gros (Marchand de).

Coefficient 20 %

407 bis. — Restaurant de re et de 2º catégories (Exploitant de).

Coefficient 60 %

466 bis. - Agréeur ou appréciateur de denrées, marchandises, etc.

Art. 2. — Pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année 1943 les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit en ce qui concerne les professions ci-après :

Coefficient 30 %

407. - Exploitant d'hôtel (r).

408. — Débitant de boissons — Café et bar (Exploitant de).

ART. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les coefficients fixés à l'article 2 de l'arrêté du directeur des finances du 24 janvier 1942 sont maintenus pour l'assiette de l'impôt du au titre de l'année 1943.

Rabat, le 11 janvier 1943.

P. le directeur des finances, Le directeur adjoint, COURSON.

(I) Pour l'autre profession visée au même numéro, le coefficient, reste inchangé.

Limitation de la vitesse des véhicules sur certaines routes de la région de Rabat.

Un arrêté du 20 janvier 1943 du directeur des communications, de la production industrielle et du travail a prescrit que la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser cinquante kilomètres (50 km.) à l'heure, sur les sections de route indiquées ci-après :

Route nº 2 (de Rabat à Tanger), entre Rabat et Salé;

Route nº 14 (de Salé à Meknès), entre Saló et Monod;

Route n° 14 a (jonction des routes $n^{\circ s}$ 2 et 14), sur toute sa longueur.

Arrêté du directeur de la production agricole modifiant l'arrêté du 20 mai 1942 fixant, pour l'année budgétaire 1942, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 fixant les conditions d'attrihution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, en dédommagement des frais de douane et de transport;

Vu la situation actuelle des relations entre le Protectorat et la métropole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article rer de l'arrêté susvisé du 20 mai 1942 exigeant la carte d'inscription à un herdbook de France ou une altestation signée du directeur des services vétérinaires du département spécifiant l'absence du herd-book, est abrogé.

Rabat, le 31 décembre 1942.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole fixant les conditions d'application de l'article 6 du dahir du 23 mai 1942, modifié par le dahir du 2 octobre 1942 rendant obligatoire la culture des oléagineux.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 mai 1942, modifié par le dahir du 2 octobre 1942 rendant obligatoire la culture des oléagineux ;

'Après avis du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTH :

ARTICLE PREMIER. — Les avantages en nature prévus à l'article 6 du dahir susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

1º Huiles comestibles :

Doublement de la ration normale annuelle, en faveur de l'exploitant et du personnel européen de son exploitation, ainsi que des membres de leur famille vivant à leur foyer, lorsque la superficie cultivée conformément aux prescriptions du dahir du 23 mai 1942 sur l'exploitation, atteint un hectare au minimum.

2º Tourteaux :

Droit de priorité sur les tourteaux issus de graines oléagineuses livrées par l'exploitant.

3º Carburants et lubrifiants :

En outre, sur chaque dotation de carburants ou de lubrifiants mis à la disposition de l'agriculture par l'intermédiaire de la Coopérative marocaine des carburants, 30 % seront réservés aux producteurs d'oléagineux et répartis entre eux dans la limite de leurs besoins, au prorata de leurs livraisons aux organismes qualifiés pour les recevoir.

- ART. 2 Les avantages énumérés à l'article 1er seront accordés pour les cultures oléagineuses effectuées à partir de la campagne 1942-1943 ; ils seront exclusivement réservés :
- a) Aux agriculteurs assujettis aux obligations créées par le dahir susvisé et y satisfaisant ;
- b) Aux agriculteurs européens qui, bien que non assujettis, auront cultivé au moins un hectare d'oléagineux ;
- c) Aux agriculteurs indigènes cultivant à l'européenne qui satisfont eux-mêmes aux dispositions du dahir.
- ART. 3. Pour bénéficier des avantages ci-dessus prévus, chaque exploitant intéressé devra faire parvenir, au plus tard le 30 septembre qui suivra la fin de la campagne de culture, à l'autorité locale dont il dépend et qui la transmettra avec son avis à l'autorité régionale, une demande mentionnant :
- a) La répartition des cultures effectuées sur l'exploitation pendant la campagne révolue ;
- b) La liste des membres de la famille de l'exploitant vivant à son foyer, ainsi que des employés agricoles européens et des membres de leur famille vivant à leur foyer.

Cette demande sera accompagnée des récépissés de livraison des récoltes de l'exploitation délivrés par les organismes ou entreprises habilités à les recevoir (docks-silos, commerçants, industriels, service du ravitaillement, coopératives d'huilerie, etc., et pour les semences : Groupement des graines de semences sélectionnées).

ART. 4. — Les demandes seront soumises à une commission régionale spéciale comprenant, sous la présidence du chef de région ou de son délégué :

Le chef des services agricoles régionaux ;

Le directeur régional du ravitaillement ;

Un représentant régional de la direction des finances (impôts ruraux) ;

Deux représentants de la chambre d'agriculture.

La commission fixera la liste des exploitants agricoles admis au bénéfice des avantages en nature.

Les décisions de la commission seront sans appel ; elles seront affichées au siège de la chambre d'agriculture.

- ART. 5. Les décisions prises par la commission prévue à l'article précédent donneront lieu, en ce qui concerne les demandes admises :
- a) Pour les huiles alimentaires : à l'attribution immédiate, par l'autorité régionale, de feuilles de coupons supplémentaires aux ayants droit ;
- b) Pour les tourteaux : à l'établissement d'un tableau spécial des droits des intéressés, d'après lequel ces derniers pourront retirer à leur coopérative d'achats en commun, des bons d'achat, auprès de leurs fournisseurs habituels ;
- c) Pour les carburants et lubrifiants : à la transmission à la Coopérative marocaine agricole des carburants, du tableau des récoltes de graines oléagineuses livrées par chaque intéressé.

Rabat, le 11 janvier 1943.

Transformation d'agence postale

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. du 19 janvier 1943 l'agence postale de 1^{re} catégorie d'El-Kansera-du-Beth (région de Rabat), fermée aux services télégraphique, téléphonique et des articles d'argent, a été transformée en agence postale de 3° catégorie, à compter du 16 janvier 1943.

Cet établissement ne participera qu'aux opérations postales.

Remise de débet

Par arrêté viziriel du 5 janvier 1943; il est fait remise gracieuse à M^{mo} veuve Julien d'une somme de deux mille sept cent quatrevingt-seize francs deux décimes (2.796 fr. 2) représentant le solde du montant d'un ordre de reversement n° 278, établi par le directeur de la production agricole, le 29 décembre 1941, au nom de feu Marius Julien, ex-topographe principal du service du cadastre.

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1576, du 8 janvier 1948, page 33.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 8 janvier, 1943 fixant les prix des peaux de sauvagines.

Article premier :

Au lieu de :

« Chacal sauvage » ;

Lire

« Chat sauvage. »

Création d'emploi

Par arrêté du directeur des finances du 5 novembre 1942, il est créé à compter du 1er décembre 1942 au service des domaines (services extérieurs) un emploi d'inspecteur principal à titre personnel, par transformation d'un emploi d'inspecteur.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 31 décembre 1942, M. Combe Raymond, secrétaire-greffier adjoint de 3° classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1° février 1943 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 16 janvier 1943, M. Attabou Mohamed, ancien élève interprèté de l'Institut des hautes études marocaines, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète stagiaire du cadre spécial à compter du 16 novembre 1942.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 27 novembre 1942, M. Pagnoux André, commis de 2º classe de la direction des affaires politiques, est révoqué à compter du 16 novembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 1ºr décembre 1942, MM. Muhl Marcel, Milich François et Tissol Gaston, dessinateurs auxiliaires au bureau des cartes du cabinet militaire, sont nommés dans le cadre du personnel titulaire du service des beaux-arts en qualité de dessinateur de 3º classe à compter du 1ºr août 1942.



SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directòrial du 23 décembre 1942, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1942) Secrétaire adjoint de 4e classe

MM. Orsolini Roger et Julian Roger, secrétaires adjoints de 5° classe.

Inspecteur sous-chef principal de 2º classe

- M. Vassal Joseph, inspecteur sous-chef principal de 3e classe.
 - Inspecteur hors classe (2º échelon)
- . M. Clémenti Pierre, inspecteur hors classe (rer échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur de 3º classe

MM. Braizat Henri, Bourdet Louis, Ottavioli Etienne, Rocchi Jean, Valéry Pierre et Garo Louis, gardiens de la paix de 4º classe; MM. Jouffray Raymond, Mas Jean, Daumarie André, Amieux

Paul et Cuyaubère Adrien, inspecteurs de 4º classe.

(à compter du 1er février 1942) Gardien de la paix de 1re classe

M. Lamoureux Louis, gardien de la paix de 2º classe.

Inspecteur de 3º classe

M. Chaîne Henri, inspecteur de 4º classe.

(à compter du 1er mars 1942)

Gardien de la paix ou inspecteur de 3º classe

MM. Schmutz Frédéric, Marmion Émile, Espagno Paul, Guiry Charles, Giscloux Georges et Colombani Jean, gardiens de la paix de 4º classe;

MM. Khammar Mohamed, Jacque Pierre et Farrouch Ferdinand, inspecteurs de 4º classe.

> (à compter du 1er avril 1942) Secrétaire adjoint de 4e classe

MM. Palmade René, Simoni Joseph, Tanguy André et Pépin Robert, secrétaires adjoints de 5e classe.

- Gardien de la paix ou inspecteur de 3º classe

M. Vittet-Marcel, gardien de la paix de 4º classe;

MM. Gelve Edgard et Salord Joseph, inspecteurs de 4º classe.'

(à compter du rer mai 1942) Secrétaire adjoint de 4° classe

MM. Bages Marcel et Lopez Manuel, secrétaires adjoints de 5° classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3º classe

MM. Aublanc Pierre, Galli François, Filipetti Gabriel, Pichon Jean, Pilloud Émile, gardiens de la paix de 4º classe;

MM. Grenier Jules, Rouge Charles, Caudry François, Bey Ibrahim Mohamed el Mahi, Pons Maurice, Grassi Émile, Violet-Pallade Jean et Loupias Marcel, inspecteurs de 4e classe.

> (à compter du 1er juin 1942) Secrétaire adjoint de 4° classe

MM. Busillet Marcel et Grisaud Jean, secrétaires adjoints de 5° classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3° classe

MM. Broussès Georges, Chapel de Lapachevic Louis et Mengual Émile, gardiens de la paix de 4º classe;

M. Moralès Pédro, inspecteur de 4º classe.

(à compter du 1er juillet 1942) Secrétaire adjoint de 4º classe

MM. Murcia Martin et Bonnard René, secrétaires adjoints de 5e classe.

Gardien de la paix de 3º clusse

MM. Allièse Marcel et Den Hartigh Louis, gardiens de la paix de 4e classe.

(à compter du 1er août 1942)

Gardien de la paix ou inspecteur de 3º classe

MM. Barberet André et Di Fiore Salvador, inspecteurs de 4º classe:

M. Dancausse Léon, gardien de la paix de 4e classe.

(à compler du 1er septembre 1942) Brigadier de 1re classe

M. Fourty Jean, brigadier de 2º classe.

Inspecteur de 1re classe

M. Desinge Lucien, inspecteur de 2º classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3º classe

MM. Gonzalez Maurice, Arabeyre Émile, Godou André et Dagrenat Marceau, gardiens de la paix de 4º classe;

MM. Barat Antoine et Falconnier Eugène, inspecteurs de 4º classe.

(à compter du 1er octobre 1942) Secrétaire adjoint de 4° classe

MM. Roullière Charles et Thérasse Maurice, secrétaires adjoints de 5º classe.

Brigadier de Ire classe

M. Piquemal Joseph, brigadier de 2º classe.

Gardien de la paix de 2º classe

M. Théveny René, gardien de la paix de 3º classe.

(à compter du 1er novembre 1942) Inspecteur de 2º classe

M. Gimenez Robert, inspecteur de 3º classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3º classe

MM. Mayour Marcel, Le Dily Edmond, Rogissart Robert, Allalou Robert et Martinez Joseph, gardiens de la paix de 4º classe;

MM. Rival Louis, Botella Joseph et Auler Maurice, inspecteurs

de 4º classe.

(à compter du 1er décembre 1942) Gardien de la paix hors classe (1er échelon)

M. Mugnier Eugène, gardien de la paix de 1re classe.

Gardien de la paix de 1re classe

M. Hanser Pierre, gardien de la paix de 2º classe.

Gardien de la paix de 2º classe

MM. Friquet Roger, Dinot Georges, Orillac Maurice, Sarre Jules et Lanepaban Emmanuel, gardiens de la paix de 3º classe.

Inspecteur de 2º classe

M. Paligny Elie, inspecteur de 3º classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3º classe

MM. Marzac Marcel, Delpoux Georges, Artus Pierre, Mouillet Pierre, Caudal Émile, Gérardin Roger, Grenier Paul, Sirac Jean, Pinelli Pierre, Boudou Henri, Tambini René, Abadie Emile, Violon Paul, Schott Emile, Thomas Paul, Poissonnier Maurice, Tourain Jean et Barbié René, gardiens de la paix de 4º classe;

MM. Blas Eugène, Sabathier Paul, Martin Gérard - Lucien, Riquelme Pierre, Cadiou Gilbert, Parra Paul, Pétrequin Robert, Martin de Morestel Robert, Castillo Jean, Espinosa Joseph, Copolata François, Aguiard Eugène et Noémie René, inspecteurs de 4º classe.

Par arrêtés directoriaux du 28 décembre 1942, sont titularisésles surveillants de prison stagiaires désignés ci-après et sont reclassés après rappel de services militaires ainsi qu'il suit :

M. Tur Paul, surveillant de 3º classe, à compter du ter novembre 1941 au point de vue du traitement, avec une ancienneté de 21 mois, 8 jours (bonification pour services militaires : 54 mois, 5 jours ; majoration: 27 mois, 3 jours).

M. Quilichini Paul, surveillant de 4º classe, à compter du xer septembre 1941 au point de vue du traitement, avec une ancienneté de 18 mois, 20 jours (bonification pour services militaires : 37 mois,

22 jours; majoration: 16 mois, 28 jours).

M. Martin Marcel, surveillant de 4e classe, à compter du rer septembre 1941 au point de vue du traitement, avec une ancienneté de 5 mois, 28 jours (bonification pour services militaires : 30 mois, 11 jours; majoration: 11 mois, 17 jours).

M. Borreil Dominique, surveillant de 5º classe, à compter du 1er septembre 1941 au point de vue du traitement, avec une ancienneté de 11 mois, 26 jours (bonification pour services militaires :

M. Aupetit André, surveillant de 5° classe, à compter du 1er septembre 1941 au point de vue du trailement, avec une ancienneté de 5 mois, 19 jours (bonification pour services militaires : 17 mois, 19 jours).

M. Santoni Félix, surveillant de 5º classe, à compter du rer soptembre 1941 au point de vue du traitement et de l'ancienneté (boni-

fication pour services militaires : 12 mois).

M. Forni Baptiste, surveillant de 5º classe, à compter du rer novembre 1941 au point de vue du traitement, avec une aucienneté de 11 mois, 24 jours (bonification pour services militaires : 17 mois, g jours; majoration: 6 mois, 15 jours).

M. Poli Xavier, surveillant de 5º classe, à compter du 16 novembre 1941 au point de vue de l'ancienneté et du traitement (boni-

fication pour services militaires : 11 mois, 15 jours).

Par arrêtés directoriaux du 29 décembre 1942, sont nommés :

(à compter du ver janvier 1943) Brigadier de 2º classe

MM. Ancelin Pierre, Barbe Raymond, Barrère Henri, Luxcey Maurice, Orphelin François et Rouzaud Jules, gardiens de la paix hors classe (26 échelon) ;

MM. Bouquet Ali et Foata Xavier, gardiens de la paix hors classe (1er échelon).

Brigadier de 3e classe

MM. Lingelbach Armand et Parant Nestor, 'gardiens de la paix de 1re classe ;

M. Delpech Félicien, gardien de la paix de 2º classe;

MM. Arquero Bernard, Bergerot Michel, Dagrenat Marceau, Fournier Paul, Guiry Charles, gardiens de la paix de 3º classe.

Par arrêtés directoriaux du 15 janvier 1943 :

MM. Regimbaud Alexandre, surveillant de prison de 1^{re} classe; Hassen ben Ali ben Naceur, gardien-chef de prison de 1^{re} classe;

Mohamed ben M'Bark, gardien de prison hors classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 31 décembre 1942 et rayés des cadres à la même date.



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté viziriel du 3o décembre 1942, le traitement de base de M. Blossier Maurice, contrôleur des engagements de dépenses, est porté à 70.000 francs à compter du 1er septembre 1942.



DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 30 juin 1942, sont nommées dames spécialisées de 9° classe :

M^{mos} Manenq Jeanne, Robert Danielle à compter du 1° septembre 1942 et M^{mo} Husson Rose à compter du 1° octobre 1942.

Par arrêlé directorial du 31 octobre 1942, M. Maillet Jean est nominé manipulant de 9° classe à compter du 1° novembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 31 octobre 1942, sont nommés à compter du 1et novembre 1942 :

Manipulant de 9º classe

MM. Poussin Maurice, Challant Marcel, Renoult René, Benhamou Roger, Nicolini Dominique.

Jeune manipulant
(au traitement de 8.500 francs)

M. Garrigos Francis.

(au traitement de 8.000 francs)

M. Villacrécès Roland.

Par arrêtés directoriaux du 28 décembre 1942 les jeunes manipulants désignés ci-après sont reclassés à compter du rer juillet 1942 :

Manipulant de 10° classe stagiaire

MM. Gonzalez Robert, Pradal Robert, Cervoni René, Maury Roger, Segura Gilbert, Vicente Louis, Mondet Roland, Lopez Robert, Pastor Gabriel.



DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 4 décembre 1942 sont promus :

Garde des eaux et forêts de 2º classe
(à compler du 1er juillet 19/1)

M. Borromet Léopold, garde de 3º classe.

(à compter du 1er novembre 1941)

M. Dejean Paulin, garde de 3º classe.

Par arrêté directorial du 2 décembre 1942 est promu :

Commis des eaux et forêts de 2º classe (à compter du ror mai 1942)

M. Laporte Jean, commis de 3º classe.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M. Lakdar Ahmed est nommé répétiteur chargé de classe de 6° classe à compter du 1° octobre 1942, avec un an d'ancienneté.

Par arrèté directorial du 13 novembre 1942, Mile Rolet Marthe est nommée institutrice stagiaire à compter du 1er novembre 1942.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M. Saison Georges est nommé instituteur de 5° classe à compter du 1° octobre 1942, avec 3 ans, 3 mois et 16 jours d'ancienneté.

Par arrèlé directorial du 13 novembre 1942, M¹⁰ Sigal Lucette est nommé institutrice stagiaire à compter du 1ºr novembre 1942.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M^{lle} Accarias Ariane est nommée répétitrice surveillante de 6° classe à compter du 1° octobre 1942.

Par arrêlé directorial du 13 novembre 1942, M^{llo} Amardeil Simone est nommée institutrice stagiaire à compter du r^{er} octobre, 1942.

Par arrêté directorial du 9 décembre 1942, M^{ne} Girard Fany est nommée institutrice déléguée d'enseignement primaire supérieur de 5° classe à compter du 1° octobre 1942, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 décembre 1942, M. Bouyer Pierre est nommé instituteur de 6° classe à compter du 1er octobre 1942, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêlé directorial du 22 décembre 1942. M. Métrot Jean est nommé instituteur adjoint délégué de 4° classe à compter du 1° octobre 1942.

Par arrèté directorial du 22 décembre 1942, M^{me} Séguin, née Duffau Louise, est nommée institutrice adjointe déléguée de 4° classe à compter du 1° octobre 1942.

Par arrêté directorial du 23 décembre 1942, M. Haj Driss ben Hadj Mfaddel el Ghomari est nommé mouderrès stagiaire à compter du 1^{et} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 26 décembre 1942, M. Noblet René est nommé instituteur adjoint délégué de 4° classe à compter du 1° octobre 1942.

- Par arrêtés directoriaux du 28 décembre 1942 sont nommés à compter du 1° octobre 1942 :

. Mouderrès stagiaire

M. Khalil Ouarzazi, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Mouderrès de 4º classe

M. Lahlou Abdelaziz ben Mohamed, avec 1 an, 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 2 janvier 1943, M. Mas Albert est délégué dans les fonctions de professeur chargé de cours de 6º classe à compter du 1ºr novembre 1942, avec 1 au, 6 mois d'ancienneté.



DIRECTION DE LA SANTE, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêlés directoriaux du 31 décembre 1942, sont nommées :

(à compter du 1er juillet 1942)

Infirmière de 3º classe

Mª Bresson Marthe, avec ancienneté du 1er mai 1941.

Infirmière de 4e classe

Mme Prévost Yvonne, née Lataillade ;

Mile Calas Clermonde.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1942 M^{llo} Dulondel Claude • est nommée infirmière de 4° classe à compter du 1° novembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 31 décembre 1942, sont nommés : (à compter du 1^{er} novembre 1942) Infirmier ou infirmière de 4^e classe

Mme Bourgeois Solange;

Mne Maille Jeanne ;

MM. Darcos Gabriel et Delpas Raymond ;

Mile Vandenabiele Gabrielle,

Mme Meton Marie, avec ancienneté du 1er mars 1940;

Miles Sohet Hélène, de Stadieu Berthe et Sibon Andrée ;

Mme Richard Léone, née Barthe;

Mlles Penvern Hélène et Morgenthaler Marthe.

Infirmier de 5e classe

MM. Delesalle Daniel et Lebreton Maurice.

Concession de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 22 janvier 1943, sont concédées les pensions viagères suivantes :

Bénéficiaire : Ahmed ben Abdallah. Grade : cavalier de 17e classe, mie 1305.

Montant de la pension annuelle : 1.812 francs.

Effet: 27 décembre 1942.

Montant de la pension annuelle : 1.425 francs

Effet: 24 décembre 1942.

Bénéficiaire : Ahmed ben Lhassen. Grade _l: cavalier de 1^{re} classe, m^{le} 1352.

Montant de la pension annuelle : 1.125 francs.

Lffet: 23 décembre 1942.

Bénéficiaire : Djillali ben Larbi.

Grade : cavalier de 1re classe, mle 1351.

Montant de la pension annuelle : 1.125 francs.

Effet; 3 janvier 1943.

Honorariat

Par arrêté résidentiel du 20 janvier 1943, M. Gédéon Louis, commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel de la direction des affaires politiques, est nommé commis principal honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en reconvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 26 décembre 1942. — Patentes: Marrakech-médina, 9° émission 1938, 9° émission 1939 et 8° émission 1941; Marrakech-Guéliz, 3° émission 1941; Guercif, 3° émission 1941; Agadir, 6° émission 1940; Sefrou, 2° émission 1942; Safi, 10° émission 1940; Casablancacentre, 10° et 11° émissions 1941; Casablanca-nord, 14° émission 1941.

Taxe d'habitation: Fès-ville nouvelle, 4° émission 1942; Safi, 10° émission 1940; Marrakech-médina, 8° émission 1941; Casablanca-nord, 14° émission 1941; Casablanca-centre, 11° émission 1941.

Taxe urbaine: Khenifra, articles 1er à 1.080; Mazagan, 2º émission 1942.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-nord et Aïn-es-Sebûa, rôle n° 4 de 1942, secteurs 1, 2, 3, 9; Mcknès-ville nouvelle, rôle n° 3 de 1942, secteur 3; Marrakech-médina, rôle spécial n° 1 de 1943; Casablanca-nord, rôle spécial n° 1 de 1943, secteurs 1 à 3.

Taxe de compensation familiale: Kasba-Tadla, 3° émission 1941; Oued-Zem, 3° émission 1941; Berrechid, 4° émission 1941, et 2° émission 1942; Sefrou, 2° émission 1941; Benahmed, 2° émission 1942; Guercif, 2° émission 1942; annexe de contrôle civil de Settat-banlieue, 2° émission 1942; contrôle civil de Port-Lyautey, 2° émission 1942; Fedala, 3° émission 1942; Safé, 2° émission 1942; Taza, 2° émission 1942; Port-Lyautey, 2° émission 1942; centre de Khouribga, 2° émission 1942; Fès-ville nouvelle, 1° émission 1942, secteur 2, et 2° émission 1942.

Rectificatif au Bulletin officiel no 1578, du 22 janvier 1943.

Taxe de compensation familiale

Au lieu de :

" Fedala, 3e émission 1941 » :

Lire

" Annexe de Boulhaut, 3" émission 1941. »

Le chef du service des perceptions, BOISSY.

TOUT EST PRÉVU

Il n'y a qu'à retrouver le B. O.

LE CARTON

est prévu par arrêté du 24-10-1940 comme acheteur officiel de vieux papiers

Robert PARRIAUX

97, Boulevard de la Gare - CASABLANCA - Téléphone : A 51-55

Membre de la Chambre Syndicale des Hommes d'affaires du Maroc

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

AFFAIRES MINIÈRES